

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(103^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 12 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — **Comptes consolidés.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6875).

2. — **Mise au point du Gouvernement** (p. 6875).

M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

3. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6875).

Discussion générale (suite) :

MM. Vuillaume,
Paul Chomat,
Durupt,
Malgras,
Rigaud,
Peuziat.

M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6883).

Amendements n^{os} 55 du Gouvernement et 4 de la commission de la production : MM. le ministre, Malandain, rapporteur de la commission de la production. — Adoption de l'amendement n^o 55 ; l'amendement n^o 4 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 135 de M. Paul Chomat : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6884).

Amendement n^o 6 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 79 et 80 de M. Vuillaume, 136 de M. Paul Chomat, 81 et 82 de M. Vuillaume, et amendement n^o 56 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Vuillaume. — Rejet du sous-amendement n^o 79.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 80.

MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n^o 136.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 81.

Sous-amendement n^o 152 du Gouvernement à l'amendement n^o 6 : MM. le ministre, Emmanuel Aubert. — Adoption.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n^o 82.

Adoption de l'amendement n^o 6 modifié, qui devient l'article 2.

L'amendement n^o 56 tombe et les amendements n^{os} 83 à 85 de M. Vuillaume n'ont plus d'objet.

4. — **Prix de l'eau en 1985.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6883).

5. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 6888).

Article 3 (p. 6888).

M. Garcin.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n^{os} 86 de M. Vuillaume, 44 de M. Rigaud, 137 de M. Paul Chomat et 88 et 87 de M. Vuillaume n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 8 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 89 de M. Vuillaume et 144 à 146 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Vuillaume. — Rejet du sous-amendement n^o 89.

MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption des sous-amendements n^{os} 144 à 146 et de l'amendement n^o 8 modifié.

Amendement n^o 90 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert. — Rejet.

Amendement n^o 9 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 91 de M. Vuillaume et 147 à 149 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Vuillaume. — Rejet du sous-amendement n^o 91.

MM. le ministre, Paul Chomat, le rapporteur. — Adoption des sous-amendements n^{os} 147 à 149 et de l'amendement n^o 9 modifié.

Amendement n^o 138 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 10 de la commission et 46 de M. Rigaud : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 92 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 92 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat, le président. — Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

6. — Renouvellement des baux commerciaux et évolution de certains loyers immobiliers. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6897).

7. — Maîtrise d'ouvrage publique. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 6892).

Article 4 (p. 6892).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 139 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 93 de M. Vuillaume et 14 de la commission : MM. Vuillaume, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 93.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement corrigé.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6894).

Amendement n° 94 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 95 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 97 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 20 de la commission et 93 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Vuillaume, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20 ; l'amendement n° 98 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 72 de la commission et 99 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Vuillaume. — Retrait de l'amendement n° 99.

MM. le ministre, le rapporteur, Durupt. — Rejet de l'amendement n° 72.

Amendement n° 21 de la commission, avec les sous-amendements n° 62 et 63 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Les sous-amendements n'ont plus d'objet ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendements identiques n° 23 de la commission et 100 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, Vuillaume, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6897).

Amendement n° 101 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 102 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 6897).

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 7 (p. 6898).

M. Paul Chomat.

Amendements n° 25 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 113 de M. Vuillaume, et amendement n° 64 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 153 de M. Malandain : MM. le ministre, le président, Vuillaume, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 113 et de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 153 et de l'amendement n° 64 modifié.

Les amendements n° 142 de M. Clément et 103 de M. Vuillaume n'ont plus d'objet.

Amendement n° 143 de M. Clément : MM. Rigaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 26 de la commission, 65 du Gouvernement et 106 de M. Vuillaume : MM. le rapporteur, le ministre, Vuillaume. — Adoption.

Amendement n° 107 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 117 de M. Vuillaume : M. Vuillaume. — Retrait.

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 de M. Vuillaume : M. Vuillaume. — Retrait.

Amendements n° 67 rectifié du Gouvernement et 27 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 67 rectifié ; l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Amendement n° 109 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 112 de M. Vuillaume : M. Vuillaume. — Rejet.

Amendements identiques n° 28 de la commission et 110 de M. Vuillaume et amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Vuillaume, le ministre. — Rejet des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 68.

Amendement n° 111 de M. Vuillaume : MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Rigaud : MM. Rigaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 114 à 116 de M. Vuillaume, et amendements n° 69 du Gouvernement et 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. le rapporteur, le ministre, Vuillaume. — Rejet du sous-amendement n° 114.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 115.

MM. Vuillaume, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 116 et de l'amendement n° 29 rectifié ; adoption de l'amendement n° 69 ; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Les amendements n° 118 de M. Vuillaume et 119 de M. Clément n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 120 de M. Clément est satisfait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

8. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6904).

9. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 6904).

10. — Dépôt de rapports (p. 6904).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6904).

12. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 6904).

13. — Ordre du jour (p. 6905).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMPTES CONSOLIDES

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir, avant vingt-deux heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira demain, à l'Assemblée, à neuf heures.

— 2 —

MISE AU POINT DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, avec votre permission, je tiens à faire une mise au point au nom du Gouvernement.

Cet après-midi, M. Jacques Toubon, lors des questions au Gouvernement, a prétendu que M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, avait traité M. Dick Ukeiwé de « nazi » au mois de juillet dernier, au Sénat. M. Toubon a ajouté que ces propos figuraient au *Journal officiel* des débats !

M'exprimant au nom de mon collègue Georges Lemoine, je dis que M. Toubon ne peut trouver la preuve de ce qu'il affirme dans le *Journal officiel* parce que c'est faux. Il s'agit d'un mensonge. M. Toubon devrait savoir qu'un mensonge, même lancé avec force, n'a jamais été le reflet de la vérité.

De tels propos, injurieux et sans fondement, illustrent une fois de plus les méthodes de M. Toubon, qui ne peuvent que soulever l'indignation des démocrates. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 3 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n° 2265, 2481).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, c'est dans un climat de très vif inquiétude que votre projet vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée.

Inquiétude parmi les élus locaux, inquiétude parmi les membres des nombreuses professions concernées, qu'il s'agisse des architectes ou des maîtres d'œuvre, des ingénieurs-conseils, des techniciens-économistes de la construction, des promoteurs constructeurs, des chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics, que ces entreprises soient grandes, moyennes, petites ou artisanales.

Ce projet de loi est particulièrement important en raison des conséquences qu'il est susceptible d'avoir tant sur les conditions de réalisation des ouvrages publics que sur les conditions d'exercice de l'activité de plusieurs professions déjà très frappées par la crise. Les réactions qu'il suscite, et que vous avez occultées, ne sont pas pour me surprendre.

Cette réforme de la maîtrise d'ouvrage publique et des rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée, au-delà de son aspect technique qui la rend difficilement accessible au non-initié, est un excellent révélateur de votre politique, de ses objectifs avouables, et même, pour qui sait lire entre les lignes, de ceux qui le sont moins, mais j'y reviendrai.

Excellent révélateur, mais révélateur partiel car ce projet de loi vient en discussion alors même que bien peu d'informations ont encore filtré sur le projet relatif à l'architecture, pourtant difficilement dissociable.

En réalité, votre objectif est clair : vous voulez limiter drastiquement l'intervention du secteur privé dans le domaine de la conception d'ouvrages publics au profit d'organismes publics ou d'économie mixte. Tel est, comme dans bien d'autres domaines de l'action gouvernementale, votre fil conducteur.

Contre vents et marées, vous cherchez à mener à son terme une entreprise que le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, ne peut que dénoncer : réduire au maximum l'exercice libéral des professions de la construction.

Mon propos, à l'occasion de la discussion générale de ce texte, tendra donc en premier lieu à rappeler dans quel contexte s'inscrit sa mise au point. Puis j'en présenterai les faiblesses et les risques, tout en soulignant ce qui, à nos yeux, permettrait de mieux répondre à l'attente des élus locaux et des professionnels qui auront demain à appliquer de nouvelles règles.

L'acuité du débat qu'a suscité votre projet de loi est due avant tout au fait qu'il porte sur l'un des secteurs les plus durement touchés par la crise. Je rappellerai quelques chiffres : de 1981 à 1984, 50 000 emplois ont été supprimés dans la branche des travaux publics et 170 000 dans la branche du bâtiment. Le bâtiment et les travaux publics emploient aujourd'hui 1 160 000 personnes, mais nous risquons d'enregistrer une perte de 85 000 emplois cette année et les années suivantes. Du premier semestre de 1983 au premier semestre de 1984, l'indice d'activité du bâtiment a diminué de 9,1 p. 100.

S'agissant des commandes passées par les administrations publiques — Etat et collectivités locales — le sénateur Maurice Blin, rapporteur général du budget au Sénat, écrivait récemment, dans un document sur la situation économique de la France, que les investissements qu'elles effectuent régressent. La formation brute de capital fixe des administrations publiques, qui avait augmenté en 1982 de 5,6 p. 100 et en 1983 de 2,1 p. 100, a diminué pendant les deux premiers trimestres de 1984 de 1,5 p. 100 puis de 0,7 p. 100.

Ce bilan, c'est le vôtre, c'est celui des gouvernements socialistes qui se sont succédé depuis 1981, et il n'est pas près de s'améliorer. Le budget pour 1985 de votre département ministériel n'est pas un bon budget : mes collègues Jean Tiberi et Pascal Clément en ont fait à cette tribune la démonstration, le 30 octobre dernier, lors de la discussion de vos crédits.

La politique de votre prédécesseur a conduit à un effondrement de l'initiative privée : les investisseurs ont délaissé le secteur de la construction neuve.

Votre politique aura quant à elle le même effet pernicieux dans le domaine du logement social. Vous découragez l'initiative privée et, là où elle reste prépondérante, vous allez tenter d'en réduire le champ par la loi.

Comment, face à un tel constat, comment, dans une conjoncture aussi gravement déprimée, comment, face à vos orientations budgétaires, comment, enfin, face à vos projets de réforme qui viennent jeter le trouble chez des professionnels aux prises avec les pires difficultés économiques, pourriez-vous espérer,

monsieur le ministre, susciter l'adhésion autour de ce projet de loi et de celui qui, tôt ou tard, le complétera en matière d'architecture ?

Dans ce domaine comme ailleurs la magie des mots ne suffit pas à résoudre les problèmes. Il ne suffit pas, par exemple, d'affirmer comme vous le faisiez récemment dans une longue interview au *Moniteur des travaux publics* que, pour mener une politique d'ensemble pour l'architecture, il faut développer une demande forte d'architecture.

Il ne suffit pas d'affirmer : « Une demande forte d'architecture, c'est d'abord un problème de commandes. » Encore faut-il que votre politique puisse, par des moyens adaptés, satisfaire à cette vérité d'évidence. Or chacun sait qu'il n'en est rien.

Il ne suffit pas d'invoquer, de manière incantatoire, le rapport Millier et, dans le même temps, n'en faire que bien peu de cas en rédigeant votre projet.

Je suis d'autant plus à l'aise pour le dire que les gouvernements de la V^e République, avant l'arrivée des socialistes au pouvoir, ont agi dans ce domaine avec méthode et efficacité.

M. Job Durupt. Pas du tout !

M. Roland Vuillaume. Votre action n'a rien d'innovant quoi qu'on entende dire ici ou là. L'héritage, là comme ailleurs, était bien meilleur que certains ne veulent le reconnaître.

Les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée avaient été clarifiés en 1973 par un ensemble de textes que la loi du 2 mars 1982 a abrogés pour les collectivités locales.

Nombre de représentants des professions de la conception estiment que leur actualisation, leur mise à jour, eût été préférable à la rédaction d'un mauvais projet de loi. La loi du 2 mars 1982 ayant abrogé pour les collectivités locales la réglementation de 1973, celle-ci restait applicable pour l'Etat : rien n'eût empêché les collectivités locales, sans qu'il fût porté atteinte à une liberté, de s'y référer, une fois ceux-ci refundus.

Je dois rappeler aussi que, en matière de construction d'ouvrages publics, vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avaient fait bien avant vous de la qualité l'une des priorités de leur action.

Pour traduire localement, concrètement, la notion de qualité du cadre de vie quotidien, la loi du 3 janvier 1977 avait mis en place les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, dont la mission est de développer l'information et l'esprit de participation du public, à commencer par les maîtres d'ouvrage, dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Comment ne rappellerai-je pas que c'est en 1978 qu'a été créée la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ? Qu'un premier rapport a été remis dès 1979 ? Que la mission s'est largement appuyée sur des groupes de travail composés d'élus, de fonctionnaires, d'architectes, d'usagers, et faisait une large place, elle, à la concertation ?

Qu'avez-vous fait, monsieur le ministre, des propositions de réforme, formulées par la mission, que vous avez trouvées dans votre escarcelle en 1981, qu'il s'agisse d'assurer une meilleure formation des maîtres d'œuvre ou de créer des secteurs pilotes dans les ministères constructeurs ?

J'apprécierai vivement que vous puissiez, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, faire le point sur la mise en application des suggestions de cette mission.

Ces acquis, très succinctement rappelés, vous êtes en train de les dilapider, malgré les mises en garde, les remarques, l'opposition unanime des architectes, des ingénieurs-conseils et des techniciens-économistes. Dans quel but ? C'est clair aujourd'hui : vous cherchez, et nous le verrons en faisant l'analyse du texte de votre projet comme avec la création, dans un avenir proche, des ateliers publics d'architecture, à réduire le plus possible le rôle du secteur privé, à amoindrir le rôle des professions libérales au profit d'organismes regroupant des hommes de l'art fonctionnalisés.

Avec votre politique, « les têtes vont tomber comme des ardoises ! » Je veux parler de celles des membres des professions libérales, que vos projets menacent. Cette formule de Fouquier-Tinville prononcée devant le comité de salut public résume la philosophie de votre texte.

J'en arrive au contenu même de votre projet de loi, qui, à l'analyse, révèle bien des faiblesses, recèle bien des risques et manque mal beaucoup d'arrière-pensées quant à l'avenir des professions concernées.

Sa préparation, tout d'abord, s'est faite sans concertation suffisante.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Renseignez-vous !

M. Roland Vuillaume. Elle s'est faite aussi sans que soient pris en compte le rapport Millier et les documents contractuels interprofessionnels.

Vous auriez pu, monsieur le ministre, éviter le refus global de votre texte que vous oppose aujourd'hui l'ensemble des professionnels si vous aviez joué la carte de la concertation ; il n'en a rien été.

Cet attachement à la concertation, c'est déjà lors de la préparation du projet que vous auriez dû le manifester. Or vous n'avez engagé qu'une concertation écrite très brève, en décembre 1983, et vous avez reçu séparément les organisations professionnelles, sans susciter par ailleurs la réunion d'une table ronde.

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que la concertation avait porté ses fruits dans le passé.

Les documents contractuels élaborés et signés par la quasi-totalité des organisations professionnelles servent de référence à leurs membres. L'un, élaboré en mai 1976, est la « Charte de la conception dans l'acte de bâtir ». L'autre, daté de 1980, est le « Mémento à l'usage des constructeurs », fruit d'une table ronde regroupant onze organisations professionnelles.

Je ne trouve pas, monsieur le ministre, en lisant votre projet de loi, beaucoup de traces de ces deux textes dont il eût été souhaitable de s'inspirer plus largement. Mais votre projet contient surtout nombre de contradictions et d'imprécisions dont je ne relèverai ici que quelques exemples.

Contradictions tout d'abord, avec le rapport Millier sur des points essentiels, et notamment sur le rôle à attribuer au secteur privé.

En effet, le rapport Millier estime que les tâches d'assistance au maître de l'ouvrage, pour l'élaboration du programme dans le domaine du bâtiment, peuvent être assurées « par des organismes publics ou privés compétents ». Or l'article 6 de votre projet de loi contient des dispositions contraires. Cet article fait en effet obstacle à ce que des organismes privés autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 4 puissent exercer de telles tâches d'assistance.

Nous avons là une illustration concrète de ce que j'affirmais tout à l'heure, à savoir votre volonté de limiter fortement le champ d'action des professions libérales dans l'acte de bâtir.

Voilà ce qu'il en est du fond. Quant à la forme, dois-je vous dire que cet article n'a pas de sens ?

Il énonce, en effet, que le maître d'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération. Il s'agit d'une disposition permissive inutile puisque, dans notre droit, ce qui n'est pas interdit est permis. Il est donc inutile, voire dangereux, de donner une autorisation qui existe déjà.

Le dernier alinéa de l'article 6 permet, en réalité, au maître de l'ouvrage de s'affranchir des limitations posées par la loi elle-même : ainsi, la combinaison des limitations et des dérogations aboutit à vider de toute substance et de toute portée le contenu même de cet article. Un même texte ne peut à la fois autoriser, interdire et permettre des dérogations aux interdictions !

Cet article 6 est décidément bien révélateur des imprécisions du projet : la comparaison de son contenu avec l'exposé des motifs l'illustre. Vous affirmez en effet dans l'exposé des motifs, page 4, que « dans des cas très particuliers d'innovation technique », des possibilités d'interventions d'autres organismes que ceux qui sont énumérés à l'article 4 sont prévues.

Or, monsieur le ministre, je ne retrouve pas à l'article 6 la notion d'« innovation technique ». On y trouve, en revanche, dans un paragraphe b, une formulation qui serait savoureuse si elle n'inquiétait pas : « une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser » autorise des personnes morales autres que celles de l'article 4 à assurer des tâches d'assistance.

J'apprécierai vivement, monsieur le ministre, que vous nous apportiez quelques précisions sur la notion de « compétence particulière » dont je ne doute pas que vous me donniez une définition juridiquement très étayée qui évite de faire peser la menace d'une sélection arbitraire des personnes morales dont il est question.

Au surplus, je tiens à ajouter que je ne vois pas pourquoi la législation limiterait aux seules personnes morales la dévolution de tâches de conduite d'opération comme le propose votre projet. Il y a, là aussi, une discrimination arbitraire

qu'il convient d'éviter en autorisant des personnes physiques, c'est-à-dire des travailleurs indépendants, à exercer de telles tâches.

La limitation du champ d'intervention des professions de la conception, contraire à la lettre comme à l'esprit du rapport Millier, n'est pas le seul exemple des contradictions de votre texte par rapport à ce document : l'article 3 en est aussi une bonne illustration sur un point essentiel, celui de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Tandis que le rapport précise que « le maître d'ouvrage public ne peut renoncer à l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités », votre projet exprime une position sensiblement différente, en prévoyant en particulier la possibilité pour le maître d'ouvrage de déléguer le choix du maître d'œuvre, le choix de l'entrepreneur ou la détermination de la rémunération du maître d'œuvre.

S'il nous paraît souhaitable de laisser la plus grande liberté au maître d'ouvrage dans le choix des missions qu'il entend déléguer, cette liberté ne doit pouvoir le conduire à être désaisi de sa responsabilité principale.

Liberté et responsabilité ne doivent pas être ici conçues comme des principes antinomiques. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de proposer une limite au pouvoir de déléguer.

J'en viens maintenant à l'un des articles les plus importants du projet de loi : il s'agit, bien sûr, de l'article 7, dans lequel, après avoir énuméré le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, vous prévoyez l'instauration d'une mission de base.

La discussion de cet article est rendue bien difficile par le fait que nous ignorons à ce jour le contenu du projet sur l'architecture que vous préparez actuellement.

Il va de soi que la position des architectes vis-à-vis de cet article me paraît tout à fait légitime. Comment ne chercheraient-ils pas à obtenir dès à présent, alors que le futur texte fait peser sur leur profession une véritable épée de Damoclès, une définition précise de la mission de base ? Cette mission de base a pour objectif, à leurs yeux, de garantir la continuité dans son déroulement de la fonction architecturale, tout au long de l'opération.

Je rejoindrai sur ce point la position du rapporteur : il s'agit de la qualité du cadre bâti...

M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Enfin un peu de sagesse !

M. Roland Guillaume. ... mais cela doit se faire en veillant à la définition d'une mission conçue dans son acception la plus large possible.

Cet effort de définition d'une mission qui prenne en compte la valeur globale de l'architecture doit cependant être rendu compatible avec la préservation du libre arbitre du maître d'ouvrage.

Le groupe du rassemblement pour la République proposera des amendements dont je souhaite que vous puissiez accepter les termes : ils concourront à garantir l'unité et la qualité des ouvrages et favorisant la cohésion et la cohérence dans leur réalisation.

J'éviterai, dans le cadre de notre discussion générale, d'aller plus avant dans l'examen des articles de votre projet, même si, monsieur le ministre, bien des remarques mériteraient encore d'être formulées. Je me contenterai de souligner que bien des articles de ce texte me paraissent devoir être supprimés tant leur contenu relève, à l'évidence, du pouvoir réglementaire. Ainsi en va-t-il notamment des articles 10, 11 et 12.

Vous me permettrez de compter jusqu'à 13 et d'évoquer l'article d'apparence sibylline qui porte ce numéro. Il mérite l'attention du juriste. En effet, alors même que sont laborieusement définies les conditions de fonctionnement des collèges chargés de négocier les accords, ces derniers sont rendus applicables par décret en Conseil d'Etat, lequel peut, sans en modifier l'équilibre, en « distraire certaines clauses ».

Comment vous cacher, monsieur le ministre — et ce sera la note d'humour que je glisserai dans ce débat aride —, que cette formulation « juridique », à défaut de me satisfaire, m'aura en tout cas distrait...

M. Pierre Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous êtes bien le seul !

M. Roland Guillaume. En conclusion, monsieur le ministre, votre projet de loi ne peut, en l'état actuel des choses, satisfaire le groupe du rassemblement pour la République.

Tout au long de la discussion de ce texte, article par article, je défendrai devant vous un certain nombre d'amendements, et j'émetts le vœu que vous puissiez les prendre en compte.

Le groupe du rassemblement pour la République s'attachera sans faillir à la défense du maintien des pleines et entières liberté et responsabilité des professionnels de la conception, employeurs d'un nombre considérable de salariés et qui sont les partenaires fiables et permanents des petites entreprises et des artisans du bâtiment et des travaux publics. En les défendant, c'est la préservation de la qualité des ouvrages publics de demain que nous avons l'intime conviction de garantir. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en votant la loi de décentralisation du 2 mars 1982, le Parlement a rendu caduc un ensemble de textes — décrets, arrêtés et directives — qui, depuis 1973, régissaient les rapports des maîtres d'ouvrage publics et des maîtres d'œuvre privés. Il s'agit aujourd'hui de combler ce vide juridique.

Le Parlement est sollicité alors que sont largement engagés la discussion et le vote de la loi sur l'aménagement. Cette concordance dans l'ordre du jour de nos travaux est heureuse.

Par contre, nous regrettons d'être encore, en dépit d'assurances données, dans l'ignorance du projet de loi sur l'architecture, d'autant que le texte qui nous est soumis fait du maître d'œuvre un protagoniste essentiel des réalisations publiques.

A ce sujet, nous voulons, monsieur le ministre, vous dire notre inquiétude suite à des rumeurs selon lesquelles la direction de l'architecture disparaîtrait au profit de directions techniques.

Cependant, nous bénéficions, pour légiférer, du rapport et des conclusions de M. Millier auxquels a abouti la décision du Premier ministre d'avril 1982 de faire étudier les missions de maîtrise d'œuvre en architecture et ingénierie.

Cette étude devait contribuer à la mise en place d'« un ensemble homogène de règles satisfaisantes du double point de vue de l'égalité des chances dans l'accès à la commande publique, et de l'utilisation optimale des deniers publics en vue de l'obtention de prestations de qualité au plan architectural et au plan technique ».

Comme de nombreux professionnels, nous avons favorablement accueilli et largement approuvé les conclusions auxquelles M. Millier est parvenu après une consultation vaste et sérieuse.

Dès la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi que vous nous présentez, apparaissent à l'évidence des écarts importants avec ces conclusions. Loin de corriger cette divergence, le projet de loi lui-même s'écarte des conclusions du rapport Millier jusqu'à les contredire parfois.

Nous jugeons sévèrement la démarche suivie par votre ministère pour en arriver au texte qui nous est finalement soumis.

A nos yeux, votre projet de loi se limite trop à une vision strictement économiste, réductrice sur le plan architectural.

Certes, nous avons garde de ne pas sous-estimer le coût des réalisations publiques : 69 milliards dans le chiffre d'affaires du secteur du B. T. P. Cependant, nous refusons de réduire notre réflexion sur les constructions publiques à l'analyse et au maintien des coûts. Les constructions publiques doivent apporter des réponses satisfaisantes à des besoins urbains présents et futurs, des réponses de qualité à des besoins de mieux vivre de nos concitoyens et particulièrement des travailleurs.

Pour cela, il convient d'avoir une vue d'ensemble des problèmes de maîtrise d'ouvrage, d'interventions urbanistiques et architecturales, comme de leurs impacts sur l'espace et la vie des utilisateurs.

Votre projet de loi ne va pas dans ce sens lorsqu'il encourage à déléguer la maîtrise d'ouvrage, lorsqu'il néglige trop les maîtres d'œuvre suspects de rencherir les coûts.

Par ailleurs, chacun connaît le rôle moteur de la commande publique à l'égard de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Or le projet de loi est dangereux pour l'emploi lorsqu'il privilégie les entreprises générales au détriment des entreprises de second œuvre et exclut les entreprises artisanales.

Voilà exposées les raisons de fond pour lesquels les députés communistes ne sauraient accepter le texte que vous nous proposez.

Je veux maintenant préciser les modifications et améliorations qui nous apparaissent les plus importantes.

D'abord, pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, nous proposons de prendre en compte le rapport Millier qui se félicitait de la progressive disparition de la délégation de maîtrise d'ouvrages publics et proposait de la proscrire alors que votre texte n'hésite pas à l'encourager.

Construire ou équiper le territoire dont ils ont la charge est une prérogative essentielle et inaliénable des pouvoirs publics, à quelque niveau territorial qu'ils interviennent.

Le maître d'ouvrage est le responsable essentiel des réalisations. Il doit assurer directement les choix, les décisions qui en découlent.

Votre projet s'écarte de cette règle de bonne administration en autorisant la délégation de maîtrise d'ouvrage, même à un intervenant non contrôlé majoritairement, pour ce qui concerne les conditions administratives et techniques de l'étude et de l'exécution d'un ouvrage, l'approbation des avant-projets et du projet définitif, le choix de l'entrepreneur, la signature du contrat de travaux, la détermination de la rémunération de la maîtrise d'œuvre jusqu'à la réception de l'ouvrage.

En fait, votre projet de loi peut conduire à une déresponsabilisation totale du maître d'ouvrage, ce que nous ne saurions accepter.

C'est pourquoi nous proposons de rétablir dans la compétence exclusive du maître d'ouvrage le choix du maître d'œuvre, l'approbation des avant-projets et du projet définitif. De même, nous souhaitons préciser la nature du contrat de délégation qui ne peut être, afin que les limites en soient soulignées, qu'un contrat de mandat.

En ce qui concerne la maîtrise d'œuvre, si nous approuvons, à quelques aménagements près, la définition des missions de maîtrise d'œuvre qui seront précisées par une procédure de concertation dont nous approuvons le principe, nous récusons la mission de base organisée pour les ouvrages de bâtiment.

Pour permettre de mieux prendre en compte le potentiel de créativité technique de l'entreprise, le rapport Millier proposait de privilégier une mission qui mette à la charge du maître d'œuvre l'étude de l'avant-projet et l'établissement du projet de conception avant consultation des entreprises, celles-ci n'intervenant que pour le dossier d'exécution de l'ouvrage. Vous reprenez le terme mais vous en dévoyez l'esprit en autorisant désormais l'intervention des entreprises en amont de la conception.

Aussi proposons-nous de supprimer cette mission de base, laissant aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre le soin d'opter pour le parti architectural de leur choix, lequel prendra bien évidemment en compte les contraintes financières du projet et les coûts de construction. On ne peut réduire la conception au seul moment de la mission de base. L'élaboration d'un projet se poursuit sur le chantier par les interventions conjointes et la collaboration permanente du maître d'œuvre et de l'entreprise.

Ce sont là deux domaines distincts qui sont à rapprocher mais qui ne doivent pas être confondus.

De surcroît, la mission de base ne laisse intervenir que les seules entreprises générales.

La négociation de cette mission de base, telle qu'elle est prévue, renforcera encore la position dominante des grandes entreprises, en leur permettant de faire valoir les avantages, bien illusoire en termes d'intérêt social, des systèmes intégrés où la maîtrise d'œuvre ne sera qu'un service concourant à l'ensemble proposé par l'entreprise candidate.

Par là même, la partie conceptuelle d'une réalisation sera réduite afin d'abaisser au maximum son coût. Au surplus, les petites entreprises seront exclues de cette mission. Elles n'ont pas, pour la plupart, une structure leur permettant de contribuer à l'élaboration des avant-projets et des projets. Il importe donc qu'elles puissent être consultées sur la base d'un projet suffisamment précis afin que leur tâche dans la préparation de leurs propositions soit facilitée.

De même, les entreprises artisanales ont une compétence professionnelle nécessaire pour apporter des observations et un avis autorisé dans le domaine de la réalisation technique.

Il importe, par conséquent, à défaut de supprimer la mission de base, de bien définir son contenu afin que les entreprises sachent si le projet sera suffisamment élaboré au moment de la consultation et si, consultées, elles auront la possibilité d'apporter un avis technique.

Seul, un projet arrêté en liaison étroite avec le maître de l'ouvrage par le maître d'œuvre permettra à toutes les entreprises de concourir sur les mêmes bases, avec un minimum d'égalité.

Je veux aussi dire combien il peut être illusoire de chercher à réduire la charge financière en pesant sur les coûts de construction, et en favorisant notamment la multiplication

de modèles. Bien souvent, cela conduit à des surcoûts d'adaptation, mais surtout à des surcoûts de fonctionnement et d'entretien.

En outre, nous ne pouvons pas être indifférents aux conséquences de la multiplication des modèles sur l'aménagement du territoire, sur la déqualification de certains métiers du bâtiment et sur le devenir de nombreuses entreprises victimes de l'absence d'une réelle concurrence.

Sommes-nous bien certains que la disparition de ces entreprises n'autorisera pas, demain, des coûts supérieurs pour une qualité moindre ?

Vous exprimez, monsieur le ministre, le souci de permettre une meilleure concertation et une intervention plus efficace des divers partenaires concernés par la conception et la réalisation des ouvrages. Certes, le projet de loi traite du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises, mais il ignore totalement les usagers et la population concernés. Pour combler cette lacune, nous avons déposé un amendement qui précise qu'il appartient au maître d'ouvrage d'arrêter les modalités d'information et de consultation de la population et des représentants des futurs usagers.

Cet amendement n'a pas été retenu par la commission. Cependant, nous le défendrons ce soir, car nous ne pouvons pas admettre qu'il soit impossible d'obtenir de la majorité de l'Assemblée la reconnaissance de ces droits élémentaires de la population et des usagers.

Le vote de notre groupe sera fonction du sort réservé aux amendements que nous présentons pour rendre responsable le maître d'ouvrage, pour clarifier ses rapports avec le maître d'œuvre, pour sauvegarder les intérêts des petites entreprises et des artisans du bâtiment, et pour défendre l'emploi et la qualité des réalisations publiques.

Certains défauts du texte ont semblé dommageables à la commission de la production et des échanges, qui s'est attachée à l'améliorer notablement en tempérant ses aspects les plus nocifs. Très souvent, nous avons approuvé les modifications que proposait le rapporteur et qui, maintes fois, étaient identiques à celles que nous proposons nous-mêmes.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vous invitons à approuver à votre tour les améliorations importantes que nous voulons apporter à ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Durupt.

M. Job Durupt. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'histoire de l'architecture à travers les siècles, les lieux, les pays montre une évolution permanente de choix répondant aux besoins de telle époque, à des facultés de réalisation, aux moyens et aux techniques alors connues, à un mode de vie, à des données sociales et économiques, à des politiques, enfin, défendues et appliquées par les maîtres d'ouvrage.

A chaque époque son architecture. Ce qui en reste est le témoignage d'une culture. L'architecture d'aujourd'hui, comme d'ailleurs notre propre société, est en complète mutation. Elle se cherche, elle se démocratise, comme se démocratisent les pouvoirs, et son analyse est d'autant plus compliquée que nos bases de réflexion sont mouvantes. C'est ainsi que, pour se borner à la France et à l'Europe, son histoire retrace l'histoire des pouvoirs qui se sont succédé pour assurer la survie de la tribu, jadis, puis de groupes plus vastes, depuis le pouvoir féodal, avec la prédominance du clergé et de la noblesse, en passant par le pouvoir économique et marchand, pour en arriver au pouvoir politique, le seul, maintenant, à exercer une influence significative sur la cité. En effet, le maître d'ouvrage qui peut modeler notre pays appartient aujourd'hui à la sphère politique : la demande atteint une telle importance et les moyens financiers à mettre en œuvre sont si considérables que seule la puissance publique peut apporter une réponse, qu'elle concerne le logement ou, plus largement, tout ce qui fait la cité, y compris, bien souvent, les lieux économiques. De ce point de vue, on ne peut que regretter que les ouvrages industriels soient exclus du projet de loi.

Ce dernier veut répondre à ces problèmes, tout en respectant une tradition nationale concernant la réalisation de toute œuvre, à savoir : le rôle des trois partenaires indissociables, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur, chacun ayant ses compétences qu'il faut savoir conjuguer, ainsi que ses pouvoirs, qu'il faut savoir dominer.

La dualité entre le commanditaire et l'auteur, entre l'auteur et l'acteur a toujours existé. Nous retrouvons en architecture les trois partenaires classiques : le commanditaire, maître d'ou-

vrage, l'auteur, le créateur — le maître d'œuvre — l'acteur, qui est l'entrepreneur. Les trois sont indispensables et il est nécessaire de mieux définir leurs missions, leurs rôles, leurs pouvoirs et leurs responsabilités respectives.

Nous savons très bien que le texte relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ne règle pas tous les problèmes. Il n'est qu'un maillon, mais aussi une partie de la fondation, indispensable à toute construction. Depuis trop longtemps, la responsabilité des différents intervenants a été diluée et, en conséquence, l'utilisateur, le citoyen, ne retrouvait plus le véritable responsable.

Ce texte, en définissant les rôles, les compétences et leurs limites, précise les responsabilités et désigne ceux qui sont chargés de les assumer. En effet, confier un travail, une mission à une personne ou à un groupe de personnes non qualifiées, non compétentes, donc non aptes à résoudre les problèmes, est une forme d'irresponsabilité. Le maître d'ouvrage public sera dorénavant responsable de la qualité, de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération qu'il envisage de faire réaliser. L'article 2, si l'amendement de la commission est adopté, apportera sur ce point les précisions indispensables. Ces nouvelles dispositions témoignent de l'intérêt que porte l'Etat à la demande de citoyens conscients d'être, si je puis dire, les consommateurs du cadre de vie. L'élaboration du programme, le choix du maître d'œuvre, la désignation des entreprises restent de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage, quel que soit le mandataire ou le conseiller.

Il était d'autant plus nécessaire de préciser à nouveau que la maîtrise d'ouvrage publique ne se délègue pas, que la décentralisation accorde aux collectivités locales de nouvelles compétences, et en particulier celles de la maîtrise d'ouvrage pour de nombreuses opérations d'intérêt public.

Cette décentralisation permettra aussi de mieux cerner les besoins locaux et d'associer les citoyens à l'élaboration des programmes. Nous répondons ainsi à une démocratisation de la commande publique, et l'on sait combien, sur ce point, les critiques portant sur le passé sont fondées et pertinentes.

Cette loi permettra de nouvelles rencontres entre les partenaires professionnels, maîtres d'œuvre, concepteurs et entrepreneurs. La définition des missions, la possibilité de les décomposer devraient offrir une nouvelle approche dans l'art de construire.

Le bâtiment et les travaux publics restent en retard sur les possibilités économiques et techniques qu'offrent aussi bien une pensée nouvelle de société que des moyens de répondre aux besoins qui se font jour.

Depuis plusieurs années, les élus, les associations sont sensibles à leur environnement, pris au sens large du terme, l'environnement économique, social, culturel, technique. Cette prise de conscience devrait conduire les concepteurs, les maîtres d'ouvrage, les entrepreneurs à s'interroger et devrait — enfin ! — produire une nouvelle architecture correspondant à une nouvelle société.

Contrairement à nos collègues MM. Clément et Vuillaume, je ne suis pas inquiet sur les résultats que va engendrer cette nouvelle loi. J'ai rencontré de nombreux professionnels, et en particulier des architectes. Je n'ai ressenti aucune crispation entre les professions de maîtrise d'œuvre. Il est vrai que les masses d'argent manipulées par les maîtres d'ouvrage sont telles qu'il n'est pas possible d'en faire abstraction. Il est vrai aussi que s'ouvrent d'autres perspectives, d'autres missions pour les architectes et les maîtres d'œuvre.

Les auteurs de ce texte de loi ouvrent, en effet, des perspectives, tout en gardant en esprit la nécessité de conserver une certaine souplesse pour que demeure la liberté d'expression et de conception de ceux qui, demain, auront la responsabilité de notre cadre de vie.

Les socialistes ont toujours fait confiance à l'intelligence pour aborder les problèmes et les résoudre. Nous faisons confiance à la concertation, à la participation, à l'imagination. L'art de construire, c'est aussi cela ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le président, mes chers collègues, la réalisation d'ouvrages publics, ceux-là même, qui façonnent notre environnement, nos villes, s'approprient tout à la fois sous l'aspect architectural, social, culturel, technique et économique.

Malheureusement, les impératifs auxquels sont confrontés les maîtres d'ouvrage ont souvent conduit ces derniers à privilégier l'aspect économique et technique à court terme. Tous les

élus municipaux ont connu ou connaissent ce type de contraintes, souvent accentuées par une trop grande dépendance à l'égard de services techniques aussi compétents et ouverts aux problèmes humains soient-ils.

Incidentement, je veux insister une nouvelle fois, monsieur le ministre, sur l'urgence qu'il y a de doter les élus municipaux et départementaux d'un statut leur permettant de parfaire leur formation acquise sur le terrain, dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Je sais que cela ne ressortit pas à votre compétence mais je n'en crois pas moins utile d'insister sur l'urgence d'une telle mesure.

Le projet qui nous est soumis s'inscrit pleinement dans l'application des lois de décentralisation, qui ont révélé l'inadaptation et l'imprécision des règles de 1973 sur la maîtrise d'ouvrage. Il tend à renforcer la capacité des élus à faire prévaloir leurs choix, ce qui rendra la démocratie locale un peu plus vivante. Mandataires de la volonté populaire, ces derniers pourront mieux faire prendre en compte les avis des populations concernées. Cette démarche suppose que, là aussi, l'expérimentation trouve place et que l'association des usagers à la mise en œuvre d'un projet soit une préoccupation constante du maître d'ouvrage. L'élaboration du programme incitera, par ailleurs, les futurs gestionnaires à mieux analyser les besoins et à intégrer dans leurs calculs les coûts ultérieurs de fonctionnement, ce que, quelquefois, on a tendance à oublier.

Plutôt que la prise d'une mesure autoritaire, vous avez choisi la voie de la négociation, du dialogue, de la concertation entre tous les acteurs de la construction pour régler leurs relations. C'est la bonne direction, même s'il est plus facile de prendre seul, dans un bureau, un décret ministériel. Nous sommes, nous, socialistes, confiants dans le dialogue et nous approuvons votre démarche.

Vous avez rappelé, ainsi que les rapporteurs, que ce projet de loi s'intégrait dans un dispositif plus vaste intéressant le renouveau de l'aménagement et la réforme de la loi sur l'architecture. Cette dernière se révèle, en effet, nécessaire, notamment pour créer les conditions favorables d'un dialogue meilleur entre les architectes, les maîtres d'ouvrage et les citoyens. Elle devrait donc permettre aux collectivités locales de se doter de nouveaux outils en élargissant le champ du débat et de l'expérimentation liée au projet public. Elle devrait aussi clarifier les règles d'intervention des architectes en favorisant leur présence tant par des mesures d'incitation que par le maintien d'une obligation de recours, dans le respect du libre choix individuel.

La cohérence de cette réforme avec le texte que nous débattons ce soir doit nous conduire à en discuter le plus rapidement possible, monsieur le ministre, afin que tous deux aient une application conjointe.

Je veux, à ce point de mon exposé, faire part du souci qui anime un certain nombre de parlementaires à propos de la place à réserver, dans le bâtiment et les travaux publics, aux entreprises petites et moyennes et à la sous-traitance. J'ai d'ailleurs signé, avec M. Guy Malandain, notre rapporteur, une proposition de loi tendant à améliorer la loi de 1975 sur la sous-traitance, dont il serait urgent qu'elle vienne elle aussi en discussion devant l'Assemblée car elle doit éviter que ces sous-traitants et que les entreprises de second œuvre ne soient à la merci du pouvoir trop pesant des grandes entreprises.

Il est essentiel de bien maîtriser notre approche de la mission de base des acteurs de la construction et d'éviter un blocage de la discussion. Le projet fixe des objectifs réalistes et adaptés aux problèmes en ce domaine. Grâce au dialogue, à la confrontation des points de vue, vous voulez tout à la fois améliorer la qualité des ouvrages et mettre un terme à un système de rémunérations pesant lourdement sur les finances publiques. Ces principes novateurs s'insèrent dans une recherche constante de l'amélioration de la qualité des interventions sur le cadre de vie. D'accord avec cette démarche, nous voterons votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de décentralisation est claire : la décision et, par voie de conséquence, la responsabilité de la décision appartiennent aux élus.

Je dirai également qu'entre partenaires les règles du jeu doivent être claires, car on ne peut être juge et partie. Jusqu'à présent, les rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée étaient essentiellement réglés par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 sur les conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour les collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

Ce décret donnait une définition claire et détaillée des missions de maîtrise d'œuvre et de leurs éléments constitutifs, et établissait des barèmes de rémunération suivant la nature, l'importance et la complexité des ouvrages. Fruit d'un travail considérable d'analyse des mécanismes de l'acte de bâtir, il a grandement contribué à clarifier le rôle de la maîtrise d'œuvre. Il a permis aux architectes de s'intégrer dans des équipes pluridisciplinaires prenant en compte la globalité de la conception, et aux bureaux d'études techniques et aux économistes de la construction de voir reconnaître leur spécificité et l'importance de leurs interventions, en les détachant des entreprises dont ils n'étaient, jusqu'alors, que les sous-traitants.

C'est donc une véritable « règle du jeu », claire, honnête et loyale qu'a eu le mérite de mettre en place cette réglementation.

L'ensemble des concepteurs et des maîtres d'ouvrage s'accordent aujourd'hui, après dix ans d'application, à reconnaître l'apport exceptionnellement positif de ce décret qui, à partir de règles simples et universelles, a remodelé profondément les rapports traditionnels entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprises et situé la conception, tant architecturale que technique, à la place éminente qui doit être la sienne dans une société préoccupée de la qualité de ses constructions publiques.

Le décret de 1973 devait-il pour autant demeurer sans modification ? Certainement pas, car les maîtres d'œuvre demandaient, à juste titre, la réévaluation des tranches des barèmes qui n'avaient pas varié depuis plus de dix ans, et l'administration souhaitait également une simplification des procédures pour les opérations de très faible importance.

La rémunération des concours devait être inscrite dans les textes. Mais, surtout, le contenu de ce décret devait être intégré dans un projet de loi comblant le vide juridique créé par les textes sur la décentralisation et tenir compte des nouvelles responsabilités des élus dans les choix et les décisions.

L'excellent rapport de M. Millier, dont nous avons beaucoup parlé ce soir, réalisé à la demande du Premier ministre, proposait certaines transformations tout en constatant, après un important travail d'analyse et de concertation, la nécessité, pour assurer la qualité des réalisations, de confier des missions complètes aux concepteurs, et non des missions réduites, comme beaucoup d'administrations en ont, malheureusement, pris l'habitude. Ce rapport, qui avait reçu en son temps un arbitrage favorable de M. Mauroy, est tombé dans les oubliettes et v'est aujourd'hui un texte totalement opposé à ses conclusions qui est soumis au Parlement.

Je dois d'ailleurs rendre hommage à M. le rapporteur qui, par ses propositions en commission, a déjà bien amélioré ce dernier.

Il faut absolument maintenir l'indépendance nécessaire entre les trois intervenants de l'acte de bâtir : maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise. Les grosses entreprises possédant des bureaux d'étude intégrés — ce qui, le plus souvent, ne recouvre qu'une sous-traitance — ne doivent pas imposer des solutions techniques et, par voie de conséquence, imposer un coût.

Il faut maintenir les dispositions habituelles et légales d'appel à la concurrence d'entreprises séparées, sur la base d'un projet de conception complet et précis, et ne pas favoriser les procédures dérogatoires mais pratiquées, de réponse en « ensemblier » sur la base d'un programme. On ne doit pas, sauf cas d'exception, encourager le principe d'entreprises générales dont les propositions s'établissent sur un avant-projet de conception le plus réduit possible.

De telles procédures ne peuvent conduire qu'à une détérioration de la qualité architecturale et technique des bâtiments publics. Les diverses dispositions dérogatoires à l'appel à la concurrence que nous avons connues ces dernières années — modèles, procédés constructifs, éléments industrialisés, ensembles — ont été, il faut le reconnaître, autant d'échecs successifs, démontrant tout l'intérêt d'une mission de conception la plus complète possible et réalisée par une équipe compétente parfaitement indépendante des entreprises : on ne peut être juge et partie.

La liberté pour l'entreprise de choisir la solution technique de moindre coût d'investissement réduit souvent la qualité de la construction et, partant, augmente ultérieurement le coût de l'entretien et de l'exploitation, facteur de première importance pour la collectivité publique mais sans intérêt aucun pour l'entreprise, qui n'est plus concernée après la période de garantie.

Ces réflexions amènent à rejeter totalement le principe de la négociation contractuelle prévue dans le présent projet de loi en vue de fixer le contenu et la rémunération des missions

de maîtrise d'œuvre ainsi que d'une mission dite « de base ». M. Bourguignon, rapporteur pour avis de la commission des lois, a d'ailleurs souligné le flou de la définition d'une telle mission. La concertation doit se faire entre les maîtres d'ouvrage et les organisations professionnelles de maîtrise d'œuvre. La nécessaire indépendance entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises, dont les intérêts sont bien souvent divergents, exclut que celles-ci soient intégrées au processus de mise au point des missions de conception. La négociation nécessaire entre les représentants de la maîtrise d'ouvrage publique et les organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre privée, déjà amorcée par M. Jean Millier, doit être menée sans ingérence extérieure et conduire à un nouveau décret fixant les modes de rémunération des missions de conception.

L'expérience du décret de 1973 montre que seule cette règle du jeu permettra de clarifier les rapports entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et de donner les moyens à cette dernière d'exercer pleinement son rôle.

La nature de conseil de l'équipe de conception, agissant au seul profit du maître d'ouvrage, doit être préservée, ce qui exclut tout rattachement à l'entreprise.

La mission « de base » prévue dans le projet de loi recouvre en fait une mission « minimale » de conception, notion très dangereuse. On observe en effet que chaque fois qu'une telle mission minimale obligatoire est définie, elle devient très rapidement la règle, à l'exclusion de la mission complète dont nous avons dit qu'elle devait être l'habitude et non l'exception.

Nous pensons que la notion même de mission de base ou de mission minimale n'aurait de sens que dans le cas de l'instauration d'un recours obligatoire à la maîtrise d'œuvre privée. Comme il apparaît que le texte de loi ne va pas du tout dans ce sens, il serait plus judicieux de définir un ensemble de missions types en corrélation avec leurs rémunérations respectives. C'est alors le maître d'ouvrage public qui choisirait la mission la plus adaptée à son projet dans le catalogue ainsi mis au point. Il en aurait ainsi la responsabilité.

Enfin, les remarques précédentes conduisent également à rejeter, parmi les dispositions diverses et transitoires, toutes les procédures dérogatoires de l'article 17 qui concerne en particulier les procédures d'« ensembliers ». Il est en effet à craindre que ces modes de passation des marchés publics ne se multiplient, les arguments de « spécificité technique particulière » ou de « bâtiment utilisant des produits industriels » étant trop vagues et risquant d'être utilisés à seule fin d'éviter l'appel normal et indispensable à la concurrence des entreprises, sur la base d'un projet précis de conception.

Heureusement, le travail en commission a permis de rattraper en partie le décalage entre le présent projet de loi et les intentions du rapport Millier, sans toutefois aller suffisamment loin, à notre sens, pour assurer une véritable indépendance entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, indépendance qui demande d'autres modifications que nous vous proposerons au moyen de nos amendements.

Monsieur le ministre, les libertés de choix et de décision ne doivent appartenir qu'aux élus. Il faut que la conception reste privilégiée par rapport à la réalisation et que les pouvoirs soient nettement séparés, sans aucune ambiguïté et sans aucun flou. On ne peut être à la fois juge et partie. Si ces deux principes n'étaient pas clairement définis dans le projet de loi, nous ne pourrions pas le voter.

M. le président. La parole est à M. Peuziat.

M. Jean Peuziat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc affrontés à la discussion et au vote d'un texte relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. C'est un texte important. C'est un texte attendu.

Important, parce que les travaux de construction réalisés par les villes, les communes, les offices d'I. L. M., tous les établissements publics représentent une forte part du marché du bâtiment, parce qu'ils complètent et améliorent nos équipements d'accueil, rendent notre vie plus agréable et transforment les crédits publics en emplois dans les entreprises du bâtiment jusque dans les plus petites communes. En même temps, toute la chaîne de l'extraction et de la fabrication des matériaux est mise à contribution.

Grands clients, les maîtres d'ouvrage publics sont également les responsables de la sécurité, du mieux-être de leurs concitoyens, mais aussi de la beauté de nos communes et de nos villes, de ces créations où le trait de génie d'un homme de l'art transforme une mairie, un ensemble d'habitations en quelque chose de beau. Notre histoire est pleine de constructions qui

sont devenues des œuvres d'art grâce à la qualité des maîtres d'œuvre et des ouvriers qui ont fait le travail mais aussi des collectivités qui ont su vouloir. Et ces œuvres sont certainement le fruit d'une entente, d'une collaboration saine entre tous ceux qui participent à l'œuvre de construire.

La prise de conscience des maîtres d'ouvrage — élus, usagers, chercheurs, citoyens qui aiment aussi leur petite région — leurs discussions, les réflexions échangées avec le maître d'œuvre, qui associe la technique et une part de génie artistique, tout cela permet des aménagements de qualité, marqués souvent par une beauté puisée dans l'histoire des régions.

La décentralisation, la prise de responsabilités, a éveillé les élus, les associations, les citoyens à la nécessité d'assurer la qualité de la vie.

Inversement, c'est par ces échanges avec les communes, avec les constructeurs publics que les maîtres d'œuvre ont pu tenir compte des avis des élus et des habitants. C'est ainsi qu'ils ont réussi, sans figer l'architecture locale, à garder aux régions leur caractère, leur charme, en un mot leur culture. Quel dommage — et là je rêve tout haut, monsieur le ministre — qu'on n'ait pas pu encore faire preuve du même respect pour le développement des cultures et des langues régionales. Peut-être qu'un jour, grâce à l'exemple et à la volonté des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, qui ont su respecter l'histoire et l'environnement, on ira plus loin dans cette voie, car la culture est une.

Les définitions apportées par ce projet de loi permettront d'établir un nouveau type de relations, et cela compte.

Quelle est la situation avant 1973 ? Le maître d'ouvrage existe, bien sûr, mais il est souvent placé sous tutelle administrative et aucune discussion n'est possible avec le maître d'œuvre. Le prix de l'intervention est calculé selon la surface de plancher construite. C'est l'époque où l'on réalise beaucoup de bâtiments par multiplication de trame. L'effort architectural est souvent douteux sinon désastreux.

En 1973, un décret et les textes qui l'accompagnent viennent mettre de l'ordre dans ces pratiques. Si ces textes sont facilement assimilés par ceux qui les ont écrits, ils font peur aux élus donneurs d'ouvrage et même aux maîtres d'œuvre en raison de leur complexité. C'est l'époque où le mot barbare d'ingénierie fait son entrée dans les conseils municipaux et les conseils d'administration d'H. L. M. Dix ans après, dans les petites communes, il n'est pas encore vraiment entré dans les mœurs.

La note de complexité est un critère qui varie d'une commune à l'autre dans un même département, pour des prestations à peu près identiques. Entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre, elle devient l'objet d'un marchandage : le maître d'œuvre demande 5 pour que le maître d'ouvrage accorde 4, et on ne sait jamais si le résultat final est bon. Cette discussion altère les relations entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre, et ce n'est jamais bon pour le déroulement des constructions.

La réforme de 1973 marque cependant un progrès parce qu'elle responsabilise les partenaires. Le maître d'ouvrage doit désormais définir ce qu'il veut et le maître d'œuvre fixer un coût d'objectif qui la collectivité couvre par un plan de financement.

Il y a certes des risques. Dans les opérations de réhabilitation, en particulier, la difficulté de prévision est telle que les dépassements sont fréquents. Pour maintenir le tonus des communes et des offices d'H. L. M. dans ces programmes de réhabilitation, il faudra peut-être, monsieur le ministre, envisager une modulation des prix de référence.

Enfin est venue la loi de décentralisation en raison de laquelle nous nous trouvons, depuis mars 1984, devant un vide juridique. Dans l'attente du texte que nous discutons ce soir, nous en restons à l'application du décret de 1973. A défaut de mieux, il faut faire avec !

Le projet de loi définit la nature des partenaires et prolonge la décentralisation. Il met chacun devant ses responsabilités.

Le maître d'ouvrage, le client, doit savoir où il va et ce qu'il veut. Le projet sera sérieux s'il procède d'une concertation approfondie entre les élus et les usagers lors de la mise en route définitive de l'étude. En contrepartie, le maître d'ouvrage est protégé.

Le maître d'œuvre, lui, s'engage après négociation.

J'appelle cependant l'attention sur une tendance qui m'inquiète, celle qui tend à gonfler, d'une part, les études, d'autre part, les frais de surveillance de la construction. Les prix étant fixés d'avance par le système des prix de référence, le développement de ces deux postes risque de se faire au détriment des rémunérations destinées aux entreprises, et donc aux travailleurs.

On connaît les pratiques désastreuses qui ont cours depuis une dizaine d'années. Pour la mise au point d'une politique de modèles ou pour des expériences d'innovation, certaines entreprises nationales se sont vu réserver la réalisation de projets, d'hôpitaux par exemple. Le prix était fixé au départ. Les sous-traitants qui accomplissaient le travail devaient eux-mêmes accepter un prix qu'ils n'avaient pu discuter. Cette pratique a entraîné, hélas ! sur chacun des chantiers, un nombre impressionnant de faillites liées très certainement aux conditions imposées. Par conséquent, il faut protéger chaque partenaire.

Pour la bonne réalisation des équipements, il conviendrait aussi de modifier bien des habitudes, notamment une lenteur chronique dans le règlement des travaux. Ce point peut paraître minime et mesquin, mais les entreprises tournent grâce à l'argent qu'elles engagent et qu'elles doivent récupérer. Nous avons un énorme effort à faire pour modifier ces comportements désastreux, et peut-être des décrets pourraient-ils nous aider à assainir les relations entre le maître d'ouvrage et l'entreprise, dont les prestations doivent être payées beaucoup plus vite.

La négociation prévue par le texte entre les différents partenaires prendra, je l'espère, tous ces aspects en compte. En simplifiant le système, elle devrait permettre d'assainir un secteur d'activité essentiel. Les rapporteurs ont souligné à juste titre le progrès que constitue la responsabilisation de tous les partenaires. C'est le propre de la décentralisation.

Construire et embellir notre pays, créer les témoins de notre histoire permettra aux hommes de mieux vivre. Telle est la mission des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des entrepreneurs et des travailleurs. Comme vous, monsieur le ministre, je dis qu'il faut croire au génie de chacun de ces partenaires. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Mesdames, messieurs les députés, j'ai écouté avec grand intérêt les différentes interventions et je m'efforcerai, aussi rapidement que possible, mais en ayant soin d'aller en profondeur, de répondre aux questions qui m'ont été soumises et d'opposer ma propre appréciation aux critiques que ce projet de loi a suscitées de votre part.

M. Clément, présentement absent, a tenté, en lisant entre les lignes, d'expliquer le sens caché de ma position. Il m'a ainsi accusé, tout simplement, de « faire du capitalisme en favorisant les grandes entreprises ». Et je n'ai pu m'empêcher de penser, non sans une certaine ironie, à la séance du 21 juin dernier où nous débattions dans cet hémicycle la loi sur l'aménagement et où ce même M. Clément s'était écrié — cela figure à la page 3572 du *Journal officiel* : « Et c'est là que je vous dis : « Monsieur Quilès, vous faites du socialisme ! » Le 21 juin je faisais du socialisme, aujourd'hui je fais du capitalisme : monsieur Clément, il faudra ajuster vos violons !

Fort heureusement, les autres orateurs ont posé des questions plus sérieuses. J'avoue avoir été quelque peu surpris par les attaques qui ont visé l'intervention des entreprises, parmi lesquelles on devrait soigneusement distinguer entre les grosses, les moyennes et les petites. Faut-il les condamner au motif qu'elles tueraient la qualité des ouvrages ? Certains d'entre vous le pensent. Il faudrait, à les en croire, se priver de leur concours pour l'amélioration et la modernisation des techniques constructives, pour la recherche de solutions plus économes. Bref, les entreprises n'auraient aucune place dans ce débat.

Eh bien, je n'accepte pas cette exclusion, je ne veux pas croire qu'il soit encore nécessaire d'opposer ces logiques simplistes qui voudraient que les participants à l'acte de construire soient porteurs de priorités antagonistes. Franchement, nous avons mieux à faire que d'opposer ou d'exclure tel ou tel dans un débat aussi fondamental.

Plusieurs orateurs — M. Clément, M. Chomat — ont affirmé que ce projet de loi favorisait les grandes entreprises au détriment des entreprises moyennes et des entreprises artisanales. Je ne vois pourtant rien dans le texte qui permette de soutenir cette idée ; elle est totalement inexacte. De ce point de vue, le projet de loi est neutre ; toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, seront représentées à la négociation avec le même poids.

J'ai été très attentif aux remarques de M. Malgras sur les petites et moyennes entreprises. Je souhaite comme lui qu'elles trouvent toute leur place dans l'activité de construction. C'est précisément une des raisons pour lesquelles j'ai souhaité qu'il soit mis fin, dans tous les domaines de la construction, à la politique des modèles et des systèmes constructifs qu'a justement

critiquée à l'instant M. Peuziat. Cette politique permettait en effet à certaines grandes entreprises de se réserver des marchés protégés. J'aimerais que l'on se souvienne que cette décision a été prise récemment et qu'elle ne l'avait pas été dans le passé par ceux qui aujourd'hui viennent nous donner des leçons.

Et puisque j'en suis aux donneurs de leçons, je dirai que M. Vuillaume est allé très loin tout à l'heure.

M. Bruno Bourg-Broc. Il n'a pas eu tort !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je n'ai aucune envie de revenir sur le débat que nous avons eu ici même à propos du budget de mon ministère pour 1985. Je vous renvoie pour cela au *Journal officiel*. Je constate simplement que M. Vuillaume vient de se livrer à une véritable caricature de l'action du Gouvernement en matière de logement et de construction, dans le domaine du bâtiment et des travaux publics comme dans celui de l'architecture.

M. Roland Vuillaume. Les faits sont là !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur Vuillaume, ce que vous avez dit n'est vraiment pas sérieux ! Interrogez autour de vous les organisations professionnelles : vous verrez que ce n'est pas du tout le discours qu'elles tiennent.

M. René André. Venez voir ce qui se passe en province !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Pour bien comprendre la responsabilité de vos amis avant 1981, essayez d'ouvrir les yeux avec honnêteté sur ce qui a été fait. Regardez les chiffres, regardez quand a débuté la chute de la construction, c'est-à-dire en 1974, regardez la politique de blocage brutal des loyers qui a été mise en œuvre en 1975 et en en 1976, regardez les conséquences de la loi de 1977...

M. Antoine Gissinger. Et la loi Quilliot ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Nous allons y venir, je n'en suis qu'en 1977 !

Regardez la hausse considérable des taux d'intérêt en 1980, regardez les aveux faits par M. Barre à la télévision il y a peu de temps lorsqu'il a déclaré que la seule erreur qu'il avait commise — c'est lui qui le prétend — était justement d'avoir tenté une relance du logement, chose à laquelle, a-t-il dit, il avait remis de l'ordre quelques mois plus tard. Regardez tout cela avant de critiquer !

En revanche, des mesures de justice sociale ont effectivement été prises depuis 1981 et certains, dont quelques-uns d'entre vous font partie, ont mené une telle campagne contre ces mesures que cela a affolé une partie de l'opinion publique.

M. Antoine Gissinger. C'est ce que vous faisiez avant !

M. Bruno Bourg-Broc. C'est à cause de la loi Quilliot !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Même si cela vous déplaît, il en est ainsi ; les esprits sont d'ailleurs en train de se calmer. Si vous regardiez les faits objectivement et sans aucun esprit polémique...

M. Antoine Gissinger. Comme si vous n'en aviez pas !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. ... vous constateriez que telle est la réalité.

Monsieur Vuillaume, vous disiez tout à l'heure qu'il ne suffisait pas de prononcer des discours incantatoires. Or c'est exactement l'impression que je ressentais en vous entendant. Votre volonté polémique était tellement forte que vous ne vous êtes même pas rendu compte que vos propos contenaient plusieurs contradictions, plusieurs erreurs.

Vous avez ainsi affirmé que tout avait été fait en la matière avant 1981, mais, dans le même temps, vous avez bruyamment approuvé le rapport Millier qui remet précisément en cause cette situation : tout était-il bien avant 1981 ou le rapport Millier est-il excellent ? Il faudrait choisir !

Vous avez ensuite affirmé que le rapport Millier propose l'assistance des maîtres d'ouvrage par des personnes publiques ou privées. Cela est faux ! Au contraire, ce rapport que je tiens à votre disposition si vous ne l'avez pas, souligne le caractère public de la conduite d'opération : le conducteur d'opération doit être soit un service technique, soit un organisme à capitaux publics.

Vous avez également prétendu que le projet de loi ne permettrait pas l'association de personnes publiques ou privées aux opérations envisagées. Cela est encore faux ! En effet, le dernier alinéa de l'article 6 permet de les faire participer aux études d'élaboration du programme et de l'enveloppe financière.

Il conviendrait donc de bien examiner les textes et d'être sérieux quand on aborde un débat, il est vrai, technique.

M. Christian Bergelin. Et vous, regardez les résultats !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. A propos du paragraphe b de cet article 6 qui prévoit que peuvent assurer la conduite d'opération des personnes morales qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser, vous m'avez d'ailleurs demandé, monsieur Vuillaume, qui il pouvait concerner. Je vous donne un exemple : il peut s'agir de la société Géochaleur pour des opérations faisant appel à des énergies nouvelles.

M. Durupt a regretté que les ouvrages industriels soient exclus. Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans mon propos liminaire, cela nous a paru nécessaire parce que, en ce qui les concerne, le processus de production détermine largement la conception ; je pense, par exemple, à une centrale de production électrique. Cela ne signifie nullement que les préoccupations de qualité, notamment architecturale, ne doivent pas être prises en compte dans la conception. Mais il est évident que les règles du présent projet de loi ne pourraient pas toujours s'appliquer telles quelles. D'ailleurs les textes de 1973 qui concernaient théoriquement les ouvrages industriels n'ont guère été appliqués dans ce domaine.

Je dois d'ailleurs souligner que nous n'excluons pas a priori les bâtiments industriels puisque l'article 1^{er} précise que les ouvrages de bâtiment et d'infrastructure des établissements publics à caractère industriel et commercial sont effectivement concernés par la loi.

Je veux maintenant revenir sur la question des propositions du rapport Millier que plusieurs d'entre vous ont évoqué. Ainsi, MM. Clément, Vuillaume, Rigaud ont regretté que l'on n'ait pas pris globalement en considération le rapport Millier. M. Rigaud a même dit qu'il était passé aux oubliettes. Tout cela est un peu excessif.

Il est certes exact que le projet de loi ne reprend pas, sur tous les points, les conclusions du rapport qui a été remis en décembre 1982, à la demande du Premier ministre, par M. Jean Millier. Je peux même vous en donner trois exemples.

D'abord, la définition d'une mission de conception complète pour le bâtiment comprenant notamment l'avant-projet et le projet de conception n'apparaît pas dans le projet de loi alors qu'elle figure dans le texte de M. Millier. Il lui a été préféré une proposition de mission de base dont le contenu serait défini au titre des accords négociés. Je me suis expliqué sur cette question tout à l'heure et nous y reviendrons probablement au cours de l'examen des articles.

De même, l'interdiction de toute délégation de maîtrise d'ouvrage, que préconise le rapport, n'est pas reprise dans le projet de loi. Nous avons en effet considéré qu'une interdiction absolue serait contraire à une pratique constante et qu'il serait préférable de conserver cette possibilité en prévoyant des règles d'encadrement très strictes.

Enfin, le rapport demandait l'établissement de barèmes obligatoires pour l'Etat et il le recommandait pour les communes. Pourtant la notion de barème n'est pas reprise par le projet, justement pour ne pas aboutir à un système figé comme en 1973. Nous avons préféré la notion de mode de calcul de rémunération défini au terme des négociations.

Voilà donc trois propositions du rapport Millier qui n'ont pas été retenues. Mais cela ne saurait justifier l'affirmation selon laquelle le rapport serait passé aux oubliettes. En effet, sur plusieurs points essentiels, ses conclusions ont très largement inspiré la rédaction du projet de loi qui a, en outre, tenu compte des demandes et des observations enregistrées à l'occasion de la concertation engagée par le Gouvernement, pendant la phase d'élaboration du texte. Il convient tout de même de rappeler qu'une mouture du texte a été envoyée aux partenaires en décembre 1983. La concertation a donc effectivement eu lieu et il est faux d'affirmer qu'il n'y a pas eu de discussion avec l'ensemble des partenaires concernés par l'élaboration de ce texte.

D'ailleurs, je vais vous donner quelques exemples de dispositions du projet qui ont été inspirés par le rapport Millier. Il en est ainsi de la remise en cause du système ingénierie du décret du 20 février 1983 et de ses textes d'application qui sont très fortement critiqués dans le rapport. Tel est également le cas du rôle donné au maître d'ouvrage et de l'importance

accordée à l'élaboration du programme sur lesquels j'ai insisté longuement cet après-midi. Nous nous sommes également inspirés du rapport pour les mises en compétition des maîtres d'œuvre et pour la définition générale des missions de maître d'œuvre.

Je tiens enfin à rappeler une phrase importante qui figure dans la lettre de M. Millier adressée au Premier ministre, lorsqu'il lui a transmis son rapport. Dans cette lettre, qui est reproduite dans la brochure diffusée par la Documentation française, il a écrit : « Il me paraît nécessaire d'ouvrir de nouvelles voies dans la recherche d'une meilleure coordination entre les architectes et les entrepreneurs. Leur travail en commun, sans subordination de l'un à l'autre, devrait être fécond et conduire à des progrès, notamment sur le plan de la qualité de l'exécution et de la diminution des coûts. »

Personnellement, j'adhère totalement à cette affirmation et j'aurais souhaité que tous les laudateurs de ce rapport qui étaient fort nombreux ce soir — ce dont je me réjouis — aient médité ces propos, au lieu de se livrer à une lecture parfois un peu sélective de cet excellent document.

M. Chomat s'est inquiété de la participation des usagers à la concertation. Il a même déclaré que le projet de loi ignorait les usagers. Je lui réponds que la participation des usagers et leur concertation sont indispensables. Il appartient au maître d'ouvrage de s'en préoccuper, car il doit être conscient que s'il ne satisfait pas à cette exigence, il court le risque de réaliser une mauvaise conception, de répondre imparfaitement aux besoins et, ultérieurement, de rencontrer des difficultés dans la gestion de l'ouvrage.

Pour autant, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de rendre cette concertation obligatoire, c'est-à-dire de l'imposer en fixant des règles prédéterminées, qui ne prendraient pas en compte la bonne adaptation d'une telle mesure selon les différentes catégories d'ouvrages d'infrastructure et de bâtiment.

Je dois d'ailleurs vous rappeler que des procédures sont d'ores et déjà prévues, notamment dans le cadre des enquêtes publiques. Ainsi, la loi du 12 juillet 1983 relative à leur démocratisation et à la protection de l'environnement mérite à cet égard d'être citée. Elle vise en effet la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, c'est-à-dire, entre autres, par les maîtres d'ouvrage publics, au sens du présent projet de loi. De même, le projet de loi sur le renouveau de l'aménagement en cours de discussion devant le Parlement prévoit la définition par le conseil municipal des modalités d'une concertation pendant la durée d'élaboration d'un projet d'opération d'aménagement. Je souligne que cette exigence doit progressivement se développer par une formation nécessaire, indispensable des maîtres d'ouvrage. A cet égard, la commande publique peut et doit jouer un rôle moteur.

Voilà, monsieur Chomat, de quoi répondre à votre préoccupation. Aller au-delà, et de façon uniforme et systématique, serait, me semble-t-il, imposer des règles d'une portée trop générale et mal adaptées à la spécificité de telle ou telle catégorie d'ouvrages. Songez que si l'on suivait cette voie, il faudrait appliquer les mêmes règles pour la construction d'une canalisation enterrée et pour la réalisation d'un bâtiment public de grande importance. Il y a un problème de dimension qu'il faut incontestablement prendre en considération. C'est pourquoi, il ne me paraît pas souhaitable d'introduire dans le texte des règles aussi rigides.

Avec d'autres intervenants, M. Chomat s'est également demandé s'il était bien opportun d'examiner ce projet de loi avant d'avoir débattu du texte portant réforme de la loi de 1977 relative à l'architecture. Certains ont même pensé qu'il aurait pu y avoir concomitance dans le dépôt et l'examen de ces deux textes.

La réponse est simple : nous avons d'abord saisi le Parlement du projet sur la maîtrise d'ouvrage publique pour combler, dans les meilleurs délais, le vide juridique devant lequel se trouvent les collectivités locales — cela a été souvent rappelé dans cette assemblée — et pour remédier au caractère de plus en plus obsolète des dispositions des textes de 1973. Je crois que la plupart d'entre vous étaient d'accord sur cette appréciation.

Le lien entre les deux textes est évident, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai présenté conjointement, au conseil des ministres du 27 juin 1984, le projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et les orientations de la réforme de la loi de 1977 sur l'architecture. Ainsi que certains d'entre vous le savent probablement, ce texte est en préparation. La concertation est engagée et je souhaite que les dispositions de ce projet soient arrêtées dans des délais très courts. Il faut cependant que la concertation soit aussi large que possible, mais dès qu'elle aura été menée à son terme, le texte pourra être déposé sur le bureau du Parlement.

Monsieur Chomat, vous avez également posé une question quelque peu éloignée du sujet en discussion ce soir, mais à laquelle je réponds bien volontiers. Vous vous êtes, en effet, fait l'écho d'un bruit, dont on ne connaît pas l'origine, selon lequel la direction de l'architecture serait supprimée. Je dis que l'on n'en connaît pas l'origine, mais je crois deviner qu'elle se situe dans les conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à une personnalité sur la réorganisation de tous les ministères et pas seulement de celui de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce rapport a été remis au Premier ministre et il sera l'objet d'une étude. En fonction de cette dernière, il y aura peut-être réorganisation des services du ministère dont j'ai la charge, mais vous devez savoir, puisque vous m'avez interrogé à ce sujet — et cela devrait calmer les inquiétudes qui pourraient naître ici ou là — que si une telle réorganisation touchait la direction de l'architecture, ce serait certainement pour la renforcer et non pour en amoindrir les responsabilités.

Telle est la réponse que je voulais y apporter à ce sujet et cela m'amène, en conclusion, à vous dire, mesdames, messieurs, quelques mots sur la politique globale que je m'efforce de mener en matière d'architecture.

Il est évident que, si l'on jugeait de la politique de l'architecture à travers ce seul texte, on aurait une vision quelque peu partielle de l'action entreprise par le Gouvernement et développée selon plusieurs axes qui doivent constituer une politique globale de l'architecture.

Celle-ci doit concerner d'abord la formation des hommes et des équipes afin que l'on ait des architectes, des professionnels compétents et aptes à intervenir à tous les niveaux dans l'acte de construire. Il faut aussi qu'elle permette la nécessaire promotion de l'architecture et la sensibilisation du public en la matière, notamment pour élever le niveau de ce que l'on peut appeler l'exigence d'architecture. Elle doit également — et cela nous ramène à ce texte — tenir compte du rôle moteur de la commande publique et de la nécessité, que j'ai rappelé à plusieurs reprises ce soir, de formation des maîtres d'ouvrage.

Je n'oublie pas pour autant — je l'ai indiqué tout à l'heure — l'importance majeure que revêt le niveau de l'activité du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics. Je n'ai pas besoin de rappeler les efforts engagés par le Gouvernement pour contribuer à la relance significative de l'activité dans ce secteur essentiel pour notre économie.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui s'insère dans un ensemble de textes législatifs dont font partie le projet sur le renouveau de l'aménagement et la réforme de la loi de 1977 sur l'architecture. Ainsi que je viens de le dire, ce dernier texte est en cours de préparation. L'un de ces objectifs sera de créer le cadre le plus adapté à l'intervention de l'architecte au service d'une conception de qualité. Il tendra également à mettre à la disposition des architectes des structures et des modes d'exercice adaptés aux réalités de notre temps, tout en sauvegardant la spécificité de leurs interventions et de leurs pratiques.

Je dois d'ailleurs préciser, à ce propos, que l'intervention de l'architecte pour la conception d'un projet architectural sera obligatoire dans tous les cas et pour tous les maîtres d'ouvrage publics et privés sauf, bien entendu, lorsqu'un particulier construira pour son compte ; il faut alors, me semble-t-il, lui laisser toute liberté de faire appel ou non à un architecte.

Tels sont donc les grands axes de cette politique globale de l'architecture. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui me paraît bien cadrer avec ces objectifs. La place qu'il entend donner à la maîtrise d'ouvrage et au rôle de la commande publique devrait le confirmer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte du Gouvernement.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont :

« 1^{er} l'Etat et ses établissements publics ;

« 2^e les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics régionaux ;

« 3° les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

« 4° les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat construits par ces organismes et sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les ouvrages des établissements publics à caractère industriel et commercial qui, en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 55 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 1^{er} :

« 2° les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ; »

L'amendement n° 4, présenté par M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) de l'article 1^{er} par les mots : « et les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement tend à modifier l'ordre de l'énumération et à placer les établissements publics régionaux, qui sont appelés à devenir des collectivités territoriales à part entière, après les collectivités territoriales. Il a pour objet d'inclure dans le champ d'application de la loi les groupements et les établissements publics des E.P.R. : tel sera, par exemple, le cas des lycées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission de la production et des échanges, sur l'amendement n° 55 et soutenir l'amendement n° 4.

M. Guy Malandain, rapporteur. Au titre de l'article 88 du règlement, la commission a examiné cet amendement ce matin et l'a repoussé sous réserve d'informations complémentaires que M. le ministre vient de fournir.

Elle s'interrogeait sur le point de savoir si un établissement public régional pouvait créer des groupements d'établissements publics régionaux. Il semble que la loi de décentralisation qui confiera la responsabilité des lycées aux établissements publics régionaux ouvre cette possibilité.

L'amendement présenté par le Gouvernement inclut d'ailleurs l'amendement n° 4 de la commission. Je ne peux pas donner l'accord de la commission sur un amendement qu'elle a repoussé mais, à titre personnel, je souhaite que l'amendement n° 55 du Gouvernement soit adopté et l'amendement n° 4 tomberait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 devient sans objet.

M. Matandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 1^{er}, substituer au mot : « construits », le mot : « réalisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Les maîtres d'ouvrage font réaliser mais ne construisent pas des ouvrages. Telle est la justification de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Paul Chomat, Mme Horvath, M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les entreprises privées ou sociétés nationales qui construisent des équipements publics, ou des ouvrages appelés à être intégrés dans le domaine public. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Le projet de loi ne connaît que la maîtrise d'ouvrage publique, ce qui apparaît insuffisant. Il est en effet des maîtres d'ouvrages privés, des entreprises nationales par exemple, dont l'importance et le nombre de réalisations ont de fortes incidences sur l'environnement public.

De plus, certains ouvrages privés, comme les lotissements ou le V.R.D. des zones d'aménagements, sont intégrés à terme dans le domaine public communal, ce qui doit s'opérer sans frais supplémentaires — les maires ici présents connaissent la situation — pour la collectivité. Or les aménageurs privés ne sont pas tenus de respecter les normes techniques figurant au cahier des prescriptions communes.

Faute de connaître les articulations entre ce projet et le futur texte sur la maîtrise d'ouvrage privée, nous proposons d'étendre, par cet amendement, le champ d'application de la loi relative à la maîtrise publique à ces équipements privés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je comprends très bien les préoccupations de ses auteurs. Mais il s'agit d'une loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, et en bonne logique, il n'est pas question d'y soumettre les entreprises privées ou les sociétés nationales du secteur concurrentiel, qui construiraient des équipements. Car, si tel était le cas, cette loi concernerait toute la maîtrise d'ouvrage, publique et privée, et s'appliquerait même à la personne privée qui construirait sa propre maison.

Restons donc dans le cadre de cette loi qui est déjà suffisamment complexe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il n'est pas nécessaire de soumettre à ce projet les entreprises privées ou publiques du secteur concurrentiel, que l'on peut difficilement considérer comme des maîtres d'ouvrage publics.

Quant aux opérations d'aménagement qui sont également visées par cet amendement, je signale que les modifications que le Gouvernement proposera à l'article 18 précisent les cas dans lesquels la loi s'appliquera.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur Garcin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edmond Garcin. Nous voulions surtout appeler l'attention de M. le ministre sur ce problème qui est réel. Je le répète, les maires dont je suis, souhaitent qu'il soit véritablement examiné. Dans la mesure où nous en reparlerons à l'article 18, je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE I^{er}

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

« Art. 2. — Il appartient au maître de l'ouvrage de définir le programme de l'opération et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle.

« Le programme fixe les objectifs de l'opération et précise les besoins à satisfaire ainsi que les contraintes de réalisation et d'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis avant tout commencement des études d'avant-projets. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets : il en est de même pour les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure de transport par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 6 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 6, présenté par M. Malandain, rapporteur, et M. Paul Chomat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le maître d'ouvrage public est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée, à l'article 1^{er}, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, d'en déterminer la localisation et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis et rendus publics avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets : il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Les sous-amendements n^{os} 78 et 80 sont présentés par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n^o 79 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'amendement n^o 6, supprimer le mot : « principal ».

Le sous-amendement n^o 80 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n^o 6, substituer au mot : « arrêter », le mot : « apprécier ».

Le sous-amendement, n^o 136, présenté par M. Paul Chomat, Mme Horvath, M. Duromea et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n^o 6 par les mots : « , et d'arrêter les modalités d'information et de consultation de la population et des représentants des futurs usagers ».

« II. En conséquence, dans la même phrase, après les mots : « la localisation », substituer au mot : « et », une virgule. »

Les sous-amendements, n^{os} 81 et 82, sont présentés par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n^o 81 est ainsi rédigé :

« Après les mots : « les contraintes », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n^o 6 : « urbanistiques et architecturales relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. »

Le sous-amendement n^o 82 est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'amendement n^o 6, substituer aux mots : « études d'avant-projets ; » les mots : « études de projets ; ».

L'amendement n^o 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article 1^{er}, qui commande la réalisation de l'ouvrage et prend les décisions essentielles à toutes les phases de cette réalisation.

« Il appartient notamment au maître de l'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, de s'assurer du financement, de choisir les conditions selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maître d'œuvre et entrepreneur qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Le programme fixe les objectifs de l'ouvrage et les besoins qu'il doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, définis avant le commencement des études d'avant-projets, peuvent toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant le commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets : il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 6.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n^o 6 propose une réécriture de l'article 2 à la fois pour préciser les fonctions du maître de l'ouvrage public et pour affirmer son rôle principal : il exerce une fonction d'intérêt général.

Le troisième paragraphe de cet amendement précise que, à l'intérieur du programme, doivent être contenus, pour les raisons énumérées, les différents objectifs de l'opération.

Il pose le principe selon lequel le maître de l'ouvrage est responsable de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il introduit une autre nuance par rapport au texte du projet : il est possible de faire évoluer le programme avant même l'élaboration définitive du projet pour tenir compte des études qui l'ont précédé.

Telles sont les modifications essentielles que tend à apporter cet amendement au projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 56 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 6.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'amendement n^o 56 reprend en grande partie la rédaction proposée par la commission en l'améliorant, me semble-t-il, sur divers points de forme.

En fait, l'amendement du Gouvernement ne retient pas l'obligation de rendre publics le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, comme le prévoit l'amendement n^o 6, de façon à ne pas alourdir par une procédure supplémentaire le déroulement de la réalisation d'un ouvrage.

Les procédures instituées par d'autres textes législatifs sont, semble-t-il, suffisantes pour assurer la concertation et l'information du public. J'ai déjà mentionné l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévue par le code de l'expropriation ; la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, par exemple.

Tel est l'objet de l'amendement n^o 56 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 56 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission préfère l'amendement n° 6.

Sans entrer dans l'analyse détaillée de la formulation, ces deux amendements comportent deux différences.

Premièrement, l'amendement n° 6 précise, comme je l'ai déjà mentionné, le rôle d'intérêt général rempli par le maître de l'ouvrage, notion que nous ne retrouvons pas dans l'amendement du Gouvernement et qui figurait pourtant — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — dans le rapport de M. Millier.

Deuxièmement, les mots « et rendus publics » figurant à la deuxième ligne du dernier alinéa de l'amendement de la commission ne sont pas repris dans celui du Gouvernement.

Si, sur la rédaction du texte, je maintiens l'avis de la commission, l'argumentation de M. le ministre pour la suppression des termes « et rendus publics » est d'autant plus fondée — j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner en commission — qu'un grand nombre de maîtres d'ouvrage ont déjà pour habitude de rendre publics leur mode de financement et leur programme. Par exemple, lorsqu'une commune décide de réaliser une école, le conseil municipal délibère et chacun en est informé pourvu qu'il prête attention à la vie de sa commune. Le financement de l'école est inscrit au budget et fait souvent l'objet d'un débat.

Done, en tant que rapporteur, je maintiens l'amendement n° 6, mais, à titre personnel, je serais prêt à accepter un sous-amendement du Gouvernement supprimant « et rendus publics ».

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour défendre le sous-amendement n° 79 à l'amendement n° 6.

M. Roland Vuillaume. A partir du moment où le maître d'ouvrage est responsable, l'adjonction de l'épithète « principal » peut prêter à confusion en laissant supposer qu'il existe plusieurs niveaux de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

L'adjectif « principal » — on me pardonnera de le répéter une troisième fois — figurait dans le rapport de M. Millier. Pourquoi l'avons-nous retenu ? Parce que, dans la réalisation de l'ouvrage, vont entrer en jeu d'autres partenaires — maîtres d'œuvre et entreprises — qui assumeront une partie de la responsabilité. Personnellement, je ne souhaite pas l'adoption de ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Roland Vuillaume. Tout à l'heure, on a cité l'exemple de la décision de construire une école. Comment procède-t-on ? On définit une certaine surface au sol et on dit : « C'est tant du mètre carré ». Cette estimation approximative permet de définir l'enveloppe financière. Mais on s'aperçoit que, si l'on « arrête » un montant, cette formule fixe l'enveloppe financière alors que, si on l'« apprécie », il est possible, dans un deuxième stade, de la faire évoluer.

On constate d'ailleurs que certaines réalisations ne méritent pas le qualificatif de « cadre bâti » précisément parce que l'on s'en est tenu à l'enveloppe financière qui a été « arrêtée » et que la qualité en a supporté les conséquences.

Je présenterai des amendements tendant à ce que cette enveloppe financière puisse être appréciée avant les études d'avant-projet de telle sorte qu'elle puisse évoluer au stade de l'avant-projet et — pourquoi pas ? — du projet dans le cadre de la réhabilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Après avoir proposé la suppression de l'adjectif « principal » pour responsabiliser davantage le maître d'ouvrage, M. Vuillaume veut maintenant substituer le verbe « apprécier » à « arrêter » pour déresponsabiliser le maître d'ouvrage.

Je lui ferai simplement observer qu'il s'agit bien d'une responsabilité fondamentale du maître d'ouvrage que d'arrêter l'enveloppe financière qu'il veut consacrer à l'ouvrage qu'il détermine.

Quant à l'évolution possible tout à fait normale au cours des études — telle est leur raison d'être au moins dans leur première phase jusqu'à l'avant-projet — je rappelle que le dernier paragraphe de l'amendement n° 6 est très clair : « Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis et rendus publics avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projet. »

Il a donc satisfaction, et, à titre personnel, je demande le rejet de ce sous-amendement que la commission n'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement pour les mêmes raisons que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir le sous-amendement n° 136.

M. Paul Chomat. Par ce sous-amendement, nous renouvelons notre demande de voir le projet de loi affirmer les droits élémentaires à l'information et à la consultation des usagers, de leurs représentants et, plus largement, de la population.

Nous souhaitons faire reconnaître les droits de ce quatrième partenaire, qui n'est pas le moins intéressé par les constructions publiques et dont il n'est jamais question dans ce projet de loi.

J'ai bien écouté la réponse que vous avez faite à mon intervention, monsieur le ministre. Cependant, je n'ai pas l'impression que la législation existante impose l'association indispensable du monde sportif ou des enseignants en éducation physique et sportive au projet de construction d'un gymnase ou de tout autre équipement sportif.

Il me semble également indispensable que des représentants des locataires soient associés à la réflexion du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. De même, les enseignants et les parents d'élèves devraient être consultés lorsqu'il s'agit d'une construction scolaire.

Qu'il s'agisse d'équipements sportifs, de logements ou de constructions scolaires, une telle association permettrait d'éviter que ne se reproduisent des erreurs que nous avons, les uns et les autres, regrettées et dont les usagers ont subi les conséquences.

Nous partageons le point de vue que vous avez exprimé, monsieur le ministre, selon lequel la pratique démocratique ne peut pas être uniforme et doit s'adapter aux réalisations.

C'est pourquoi, par notre sous-amendement, nous nous bornons à poser un principe, laissant au maître d'ouvrage la responsabilité d'en définir les modalités pratiques en l'adaptant bien sûr à l'objet de la construction et aux populations concernées. Nous maintiendrons ce sous-amendement, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Un amendement similaire avait été repoussé par la commission pour deux raisons.

Première raison : il existe déjà différents textes qui font obligation d'organiser des consultations de la population.

La deuxième raison est d'ordre plus politique, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer à M. Chomat en commission.

M. Paul Chomat. Mais indiquez-moi les textes qui prévoient une consultation !

M. Guy Malandain, rapporteur. La loi sur le renouvellement de l'aménagement, par exemple, prévoit l'organisation de la consultation.

M. Paul Chomat. Pour les constructions scolaires ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Il appartient aux collectivités locales en particulier et, en tout cas, aux maîtres d'ouvrage de décider s'ils doivent organiser ou non la consultation de la population.

Même si la loi définit les modalités d'information, si la collectivité locale, ou le département ou la région expriment le choix politique d'informer la population sur des ouvrages qu'ils veulent construire, ils le feront, et dans des conditions excellentes.

Si la décision politique du maître d'ouvrage concerné, par exemple une collectivité locale, est de ne pas informer la population, il y aura une organisation administrative dont on ne tiendra pas compte. Informer la population, la consulter sur ce qu'on réalise en tant que maître d'ouvrage, c'est un choix, c'est une démarche qui ne relève pas d'un texte de loi mais de la façon dont on conçoit son propre rôle, ainsi que les relations sociales, économiques et politiques dans le cadre de la responsabilité que l'on exerce.

Par conséquent, ce sous-amendement énonce des évidences, mais il n'apporte rien au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ainsi que vient de le rappeler M. Chomat, je me suis déjà exprimé sur ce sujet.

La préoccupation dont M. Chomat s'est fait l'écho est justifiée et doit être prise en compte, mais la solution qu'il propose est trop globale, trop uniforme pour répondre véritablement au problème posé.

Qui serait en désaccord avec lui lorsqu'il demande que la population soit consultée pour un équipement scolaire ? Mais pour une canalisation enterrée, là le problème ne se pose peut-être pas exactement dans les mêmes termes. J'ai déjà cité cet exemple et j'aurais aimé qu'il me réponde.

Je vous suggère, monsieur Chomat, de retirer votre sous-amendement. Pour être constructif, je propose de réexaminer cette question avant le vote définitif de la loi. Nous devons nous efforcer de trouver un dispositif assurant une publicité de programme pour certaines catégories d'ouvrages, mais évitant la globalisation que je dénonçais en commençant, car elle serait source de lourdeurs condamnables.

M. le président. Monsieur Chomat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Paul Chomat. Je regrette que l'amélioration de l'article 2 dans le sens que je souhaite dépende du vote de la majorité actuelle du Sénat. Si, par malheur, cet article 2 était adopté conforme par le Sénat, il ne reviendrait pas en discussion en deuxième lecture devant l'Assemblée.

J'aurais donc préféré que la gauche fasse sienne ma proposition, quitte à ce que d'ici à la deuxième lecture vous nous proposiez, monsieur le ministre, un autre amendement. Puisque tel n'est pas votre intention, nous retirons notre sous-amendement en espérant que la majorité du Sénat refusera l'article 2.

M. le président. Le sous-amendement n° 136 est retiré.

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 81.

M. Roland Vuillaume. Il faudra bien définir, une fois pour toutes, les contraintes architecturales.

La contrainte architecturale, par définition, c'est la contrainte fonctionnelle, c'est la contrainte technique, c'est la contrainte économique, c'est la contrainte de l'insertion dans le paysage et de la protection de l'environnement, c'est l'ensemble des missions de la fonction architecturale. Il me semble qu'en ajoutant tout simplement « urbanistiques et architecturales » on définit l'ensemble de ces missions, qui ne sont pas seulement d'ordre esthétique mais qui ont un caractère global.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, à titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre !

M. Roland Vuillaume. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement, n° 152, présenté par le Gouvernement.

Il est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 6, supprimer les mots : « et rendus publics ».

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce sous-amendement reprend la proposition qui a été formulée il y a quelques instants par M. le rapporteur. S'il était adopté, le Gouvernement retirerait son amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous avons déjà dénoncé la lourdeur de ce projet et je plains vraiment tous les maîtres d'ouvrage publics qui devront ne pas se perdre dans les arcanes de ce projet qui, malheureusement, va être voté.

Cela dit, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, sur la première phrase du quatrième alinéa de vos deux amendements. J'en rappelle le texte en tenant compte de la modification proposée par le sous-amendement n° 152 : « Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études de projet. »

A partir du moment où quelque chose est prévisionnel, il est bien évident qu'il faudra le préciser. Prenons l'exemple d'un maire qui veut faire adopter un projet : il en étudie les conséquences financières, il le soumet au conseil municipal, il fait voter une délibération, il choisit les maîtres d'œuvre et fait établir les premiers avant-projets. Mais, ensuite, surtout s'il s'agit d'un projet important, des évolutions vont se produire qui conduiront à changer certaines données du problème. On s'apercevra d'erreurs d'appréciation initiales et, bien souvent, trop souvent, les enveloppes financières prévisionnelles seront rectifiées.

Si dans ces amendements, n° 6 ou n° 56, le dernier alinéa n'était constitué que de la seconde phrase, il aurait une signification dans la perspective de la réhabilitation d'un ouvrage existant car il pourrait permettre d'alléger les procédures. Mais la première phrase, c'est parler pour ne rien dire, c'est enfoncer une porte ouverte. Ces quatre lignes ne servent à rien ni dans l'amendement voté par la majorité socialo-communiste de la commission, ni dans celui présenté par le Gouvernement.

Supprimez purement et simplement, monsieur le ministre ou monsieur le rapporteur, par un sous-amendement la première phrase du dernier alinéa de l'un des deux amendements et vous aurez au moins un texte constructif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 152. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 82.

M. Roland Vuillaume. Dans le domaine de la réhabilitation, il ne me semble guère possible de déterminer une enveloppe financière prévisionnelle au stade de l'avant-projet, car une telle évaluation est déjà difficile au niveau du projet, lorsqu'il s'agit, par exemple, de réhabiliter d'anciens bâtiments où les locataires occupent encore les lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Contre, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 152.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2, l'amendement n° 56 tombe et les amendements n° 83, 84 et 85 de M. Vuillaume deviennent sans objet.

— 4 —

PRIX DE L'EAU EN 1985

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce soir, avant minuit.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira demain à quinze heures au Sénat.

— 5 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage ne peut confier à un cocontractant que tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° choix de l'entrepreneur et signature du contrat de travaux ;

« 5° détermination et versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6° réception de l'ouvrage,

« et plus généralement tous actes afférents aux attributions concernées ci-dessus. »

La parole est à M. Garcin, inscrit sur l'article.

M. Edmond Garcin. L'article 3 est l'un des plus importants du projet de loi en ce sens qu'il définit les attributions de maîtrise publique et autorise leur délégation.

Si les attributions du maître d'ouvrage n'appellent pas de remarques particulières de notre part, il n'en va pas de même de l'autorisation de s'en dessaisir.

Le maître d'ouvrage est seul responsable des réalisations qu'il entreprend.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Edmond Garcin. Certes, nous ne souhaitons pas lui interdire la possibilité de s'entourer des compétences particulières qu'exige un programme de construction, mais il nous apparaît

inadmissible d'envisager que le maître d'ouvrage puisse se dessaisir, autant que l'y autorise le texte, de ses prérogatives de puissance publique.

Nous ne pouvons accepter que l'ensemble du processus de réalisation soit soustrait à son contrôle et à son assentiment.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Edmond Garcin. Le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise sont de l'exclusive compétence du maître d'ouvrage, ainsi, au minimum, que l'approbation des avant-projets et du projet définitif. De même, comment concevoir que la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre soit déterminée par quelqu'un d'autre que celui qui décide de l'opportunité du projet ?

Il y a de l'incohérence dans le dispositif proposé. La rédaction de cet article fait plus qu'autoriser la délégation d'attribution. Elle pousse, en contradiction flagrante avec la décentralisation, à la déresponsabilisation et au désintérêt des responsables locaux pour les questions d'aménagement de l'espace.

C'est pourquoi, nous nous rallions à la rédaction proposée par la commission. Si elle n'était pas adoptée, nous ne pourrions que nous opposer au projet de loi.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. J'ai écouté avec attention les propos que vient de tenir M. Garcin et j'ai noté avec satisfaction qu'il se ralliait aux amendements de la commission qui ont effectivement pour but de donner au maître d'ouvrage la responsabilité des actes décisifs.

L'amendement n° 7 modifie le premier alinéa de l'article 3 sur un point fondamental en proposant de remplacer le terme « cocontractant », qui n'avait pas de signification juridique très précise, par celui de « mandataire ». Plusieurs amendements viseront ensuite à rapprocher le texte dans des dispositions qui ont été adoptées pour les sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 86 de M. Vuillaume, 44 de M. Rigaud, 137 de M. Paul Chomat, 88 et 87 de M. Vuillaume, deviennent sans objet.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 3 :

« 2° préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion du ou des contrats de maîtrise d'œuvre ; ».

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 89, présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, substituer aux mots : « préparation du choix », les mots : « définition des critères de choix ».

Les sous-amendements n° 144, 145 et 146 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 144 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, substituer aux mots : « des maîtres d'œuvre », les mots : « du maître d'œuvre ».

Le sous-amendement n° 145 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, après le mot : « signature », insérer les mots : « du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, ».

Le sous-amendement n° 146 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 8, substituer aux mots : « ou des contrats », le mot : « contrat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous tenons à préciser que le choix du maître d'œuvre est bien de la responsabilité du maître d'ouvrage. Par conséquent, son mandataire ne pourra que préparer le choix des maîtres d'œuvre. L'une de ses responsabilités sera aussi de gérer les contrats de maîtrise d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement n'est pas d'accord sur cet amendement. Le choix du maître d'œuvre, au sens du code des marchés publics, est indissociable de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

C'est la raison pour laquelle le sous-amendement n° 145 du Gouvernement tend à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage le choix du maître d'œuvre, comme le souhaite précisément la commission.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 89.

M. Roland Vuillaume. La formule contenue dans l'amendement n° 8, selon laquelle le mandataire est chargé de la « préparation du choix des maîtres d'œuvre » ne me satisfait pas.

Ne serait-il pas préférable d'écrire que le mandataire peut définir les critères de choix ? En effet, le choix peut être technique, administratif et, pourquoi pas, psychologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je ne suis pas d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement n'est pas d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n° 144, 145 et 146.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les sous-amendements n° 144 et n° 146 tendent à remplacer le pluriel par le singulier générique conformément au parti que nous avons pris pour l'ensemble du projet de loi.

Quant au sous-amendement n° 145, je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis favorable.

Le sous-amendement n° 145 respecte le choix de la commission, tout en tenant compte des exigences du code des marchés publics.

L'utilisation du singulier générique répond à un souci d'allègement de texte, à condition d'admettre qu'il puisse y avoir plusieurs contrats pour un même ouvrage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^e) de l'article 3 : « 3^e examen des avant-projets et des projets, en vue de l'approbation par le maître d'ouvrage ; ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Le maître d'ouvrage, qui finance le projet, doit être informé de ce qui sera réalisé. Il n'est pas normal que le mandataire seul approuve les avant-projets et donne son accord sur le projet. L'amendement n° 90 est, me semble-t-il, tout simplement un amendement de bon sens.

M. Emmanuel Aubert. Le rapporteur peut être d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La rédaction du paragraphe 3^e tel qu'il est proposé par le Gouvernement n'est pas bonne.

M. Emmanuel Aubert. Acceptez la nôtre !

M. Guy Malandain, rapporteur. On peut considérer que le droit de regard du maître de l'ouvrage sur les avant-projets et sur le projet est contenu, au moins partiellement, dans le terme que nous avons adopté pour le 2^e de l'article et qui prévoit de confier au mandataire la « gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ».

L'amendement n° 90 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je trouve que la rédaction qu'il propose n'est pas meilleure que celle du projet d'origine. Aussi suggérerais-je à l'Assemblée de s'en tenir pour le moment au texte initial, tout en demandant au Gouvernement de rechercher une formulation plus adéquate et plus réaliste. L'approbation des avant-projets et du projet emporte, en effet, une triple responsabilité : politique, juridique et technique. Parler « d'approbation » peut laisser supposer que l'on a vérifié les études sur le plan technique.

Il faudra trouver, au cours des navettes, une formulation plus précise...

M. Emmanuel Aubert. Adoptons un amendement de suppression de l'alinéa !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... car de l'alinéa ! ni la rédaction initiale ni l'amendement n° 90 ne me semblent répondre au triple problème que je viens de poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement accepte bien volontiers la proposition de M. le rapporteur. Si l'auteur de l'amendement en fait autant, ce sera très bien. D'ici le vote définitif de la loi, il doit être possible de tenir compte des préoccupations qui se sont exprimées en présentant une nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Le choix et la décision sur les avant-projets et sur le projet sont une des prérogatives essentielles du maître d'ouvrage. Puisque M. le rapporteur demande au Gouvernement d'étudier une autre rédaction — car celle qui nous est proposée est effectivement très mauvaise — je pense que le mieux serait de voter purement et simplement un amendement de suppression du paragraphe 3^e. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je suis prêt à déposer un tel amendement.

M. Guy Malandain, rapporteur. Si c'était aussi simple, ce serait fait !

M. le président. Monsieur Vuillaume, après les explications de M. le ministre, maintenez-vous l'amendement n° 90 ?

M. Roland Vuillaume. Puisque l'Assemblée a, tout à l'heure, préféré retenir l'expression de « préparation du choix » plutôt que celle de « définition des critères de choix » que je proposais, écrivons : « préparation de l'approbation des avant-projets ». Ce sera du charabia, mais ce sera conforme à la réalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 3 :
« 4° préparation du choix des entrepreneurs, signature et gestion du ou des contrats de travaux ; ».

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements n° 91, 147, 148 et 149.

Le sous-amendement n° 91, présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, substituer aux mots : « préparation du choix », les mots : « définition des critères de choix ».

Les sous-amendements n° 147, 148 et 149 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 147 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, substituer aux mots : « des entrepreneurs », les mots : « de l'entrepreneur ».

Le sous-amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, après le mot : « signature », insérer les mots : « du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage. ».

Le sous-amendement n° 149 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 9, substituer aux mots : « ou des contrats », le mot : « contrat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Guy Malandain, rapporteur. Mes explications seront les mêmes que pour l'amendement n° 8. Simplement, il s'agit cette fois-ci non pas du maître d'œuvre, mais de l'entrepreneur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir les sous-amendements n° 147, 148 et 149 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La position du Gouvernement est la même que précédemment, et ses trois sous-amendements n° 147, 148 et 149 sont symétriques de ceux qu'il avait déposés à l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. Roland Vuillaume. Dans la même logique que précédemment, je propose d'écrire : « définition des critères de choix » au lieu de : « préparation du choix de l'entreprise ». Cela paraît plus simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Même contre-logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 147, 148 et 149 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je m'exprimerai contre les sous-amendements du Gouvernement.

S'agissant du sous-amendement n° 147, pourquoi proposer l'utilisation du singulier ? Que devient le second œuvre ? Nous voterons donc contre ce sous-amendement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 148, nous préférons la rédaction proposée par la commission.

Enfin, pour ce qui est du sous-amendement n° 149, là encore, la substitution du singulier au pluriel nous fait craindre une prépondérance des entreprises générales. Nous voterons également contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous partageons, M. Chomat le sait, la même préoccupation. Je crois avoir été extrêmement précis tout à l'heure quand j'ai interrogé M. le ministre sur cette mise au singulier de tous les termes employés, en disant que nous notions bien que cela n'entraînait pas la passation d'un contrat unique. Ce qui est vrai pour les maîtres d'œuvre — il est intéressant de le préciser et M. le ministre pourra le confirmer — l'est aussi pour les entrepreneurs. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, à propos d'un prochain amendement sur la définition de la mission de base, de parler des marchés de travaux par lots séparés, auxquels nous tenons beaucoup.

Je précise donc à nouveau que lorsque l'on parle de « l'entrepreneur », il s'agit d'un terme générique. Cela ne signifie pas que tous les travaux seront réalisés par une seule entreprise. Ils pourront l'être par toute une série d'entreprises représentant les différents corps. Il n'y a pas obligation de faire appel à une entreprise générale chargée de trouver elle-même l'ensemble de ses sous-traitants, sans intervention du maître d'ouvrage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il faut que les choses soient bien claires et qu'il n'y ait pas l'ombre d'une ambiguïté. Le singulier est un singulier générique, et c'est pour des raisons de simplicité et de cohérence qu'il sera proposé par toute une série d'amendements et de sous-amendements de l'utiliser tout au long du texte.

En aucun cas il ne signifie qu'une seule entreprise ou un seul entrepreneur est concerné.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 148. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 149. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Paul Chomat, Mme Horvath, M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 3 par les mots : « ainsi qu'éventuellement l'agrément des sous-traitants ».

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Par cet amendement, nous souhaitons préciser que l'agrément des entreprises sous-traitantes relève des vent, n'est même pas appliquée.

Nous savons bien que le problème posé est, en fait, celui de la loi de 1975 dont les insuffisances sont notoires et qui, souvent, n'est pas même appliquée.

Le développement de la sous-traitance dans le bâtiment a considérablement dégradé cette pratique, au point de détériorer gravement le climat de confiance entre donneurs d'ordres et sous-traitants. Les entreprises artisanales se voient imposer par les entreprises principales des prix dont la réalité est souvent contestable, et cela sans la concertation préalable souhaitable. De plus, en cas de défection ou de disparition de l'entreprise principale, les sous-traitants, faute d'avoir obtenu au préalable les garanties pourtant prévues par la loi de 1975, connaissent à leur tour des difficultés souvent catastrophiques.

Pour remédier à ces inconvénients, la loi de 1975 prévoit que les garanties offertes au sous-traitant sont fonction de son acceptation préalable par le maître d'ouvrage, sur proposition de l'entrepreneur principal. Cette loi restant pour une large part inappliquée, nous pensons qu'il serait utile de rappeler aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises leurs responsabilités en la matière. A défaut, nous craignons que la sous-traitance occulte ne se développe encore, ce qui aggraverait le risque encouru par le maître d'ouvrage et les entreprises sous-traitantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. M. Chomat pose un problème extrêmement important.

La commission a rejeté l'amendement n° 138, non parce qu'elle est en désaccord sur le principe, mais parce que rappeler dans une loi les dispositions d'une autre loi ne change pas la teneur de la loi première ni le fait qu'elle soit ou non appliquée.

La loi de 1975 sur la sous-traitance, modifiée en 1981, est une loi générale. S'il est bon de la rappeler à l'occasion de ce débat, ce n'est pas parce que nous en reprendrons les termes dans le présent texte qu'elle s'appliquera davantage.

J'ajoute que nous sommes ici dans le cadre des marchés publics où les sous-traitants bénéficient du paiement direct et où, même si tout n'est pas parfait, la loi s'applique de mieux en mieux.

La situation est beaucoup plus complexe en ce qui concerne le titre III, qui a trait aux marchés privés, et elle a encore été compliquée par l'adoption d'un amendement de l'Assemblée dans le cadre de la loi bancaire.

Par conséquent, s'il était bon que nous posions le problème de la responsabilité du maître d'ouvrage public par rapport aux sous-traitants, il ne me paraît pas utile de rappeler dans un texte de loi toutes les lois que chacun doit appliquer dans l'exercice de sa mission, et la commission a bien fait de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est d'accord avec l'excellente argumentation développée par le rapporteur et estime que l'amendement n° 138 est inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 45.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Malandain, rapporteur et MM. Paul Chomat et Rigaud ; l'amendement n° 45 est présenté par M. Rigaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du sixième alinéa (5°) de l'article 3, supprimer les mots : « détermination et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il n'appartient pas au mandataire de déterminer la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement présenté par M. Chomat et par M. Rigaud, qui se trouve donc — c'est le lotu où l'on gagne deux fois (sourires) — signataire de deux amendements identiques.

Je rappelle qu'en principe, en fonction de la mission confiée, la rémunération sera déterminée par les négociations et par le décret qui sera pris en application de ces négociations.

M. le président. Monsieur Chomat, les explications de M. le rapporteur vous conviennent-elles ?

M. Paul Chomat. Oui, monsieur le président.

M. le président. A vous aussi, monsieur Rigaud ?

M. Jean Rigaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 45 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10 et 45.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier 2° (6°) de l'article 3 : « 6° assistance du maître d'ouvrage à la réception des travaux, ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Je précise tout d'abord qu'il convient de lire « réception de l'ouvrage » et non pas « réception des travaux » comme il est écrit dans l'amendement.

Comme je l'ai dit, c'est au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au propriétaire, qu'il appartient de réceptionner l'ouvrage. Tel est

d'ailleurs le sens de l'amendement n° 12 de la commission, qui prévoit, dans son dernier paragraphe : « A l'égard des tiers avec lesquels il a contracté, le mandataire représente le maître de l'ouvrage jusqu'à la réception de l'ouvrage par celui-ci... »

C'est donc bien le mandant, c'est-à-dire le propriétaire, qui doit réceptionner les travaux. Qu'il se fasse aider par son mandataire, c'est tout à fait normal, mais celui-ci n'a qu'un rôle d'assistance. Il n'a pas à prendre seule la responsabilité de la réception.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 92 devient l'amendement n° 92 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Cependant, l'idée émise par M. Vuillaume est juste et elle trouvera à sa place, et exprimé comme il se doit, satisfaction lorsque nous examinerons l'amendement n° 21 à l'article 5, qui traite du contenu de la convention entre le mandataire et le maître d'ouvrage.

M. Emmanuel Aubert. On ne peut pas écrire dans un article quelque chose de contraire à ce qui sera écrit à un article suivant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 rectifié ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 : « et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Complète l'article 3 par les deux alinéas suivants : « Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« A l'égard des tiers avec lesquels il a contracté, le mandataire représente le maître de l'ouvrage jusqu'à la réception de l'ouvrage par celui-ci dans les conditions fixées dans la convention prévue à l'article 5. Il peut le représenter en justice. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 12 : « Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement complète juridiquement le choix que nous avons fait par l'amendement n° 7 d'appeler « mandataires » ceux que le projet dénomme « cocontractants ».

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et soutenir le sous-amendement n° 59.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'amendement n° 12 comprend deux alinéas. Le premier apparaît un peu inutile au Gouvernement, qui s'en remettra sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Sur le deuxième alinéa, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 59, qui retient la première phrase en en modifiant la rédaction. En effet, la réception de l'ouvrage n'est pas toujours le terme de la mission du mandataire. De plus, la seconde phrase du deuxième alinéa pose un problème, car c'est aux avoués et aux avocats qu'il appartient de représenter en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 59 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 59, sous réserve d'explications du Gouvernement. Je suis donc, en quelque sorte, habilité à donner l'accord de la commission sur cette nouvelle rédaction du second alinéa, à condition toutefois que M. le ministre nous indique les raisons pour lesquelles il voudrait supprimer la phrase : « Il peut le représenter en justice. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La représentation en justice, je le répète, appartient aux avoués et aux avocats. Pour répondre au désir de la commission, il conviendrait d'écrire : « Le mandataire peut engager toute action en justice pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. »

Le Gouvernement peut déposer un sous-amendement à cet effet. Sinon il s'en remettra, pour cette lecture, à la sagesse de l'Assemblée, dans l'attente d'une autre rédaction.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Quelle différence y a-t-il entre la réception de l'ouvrage et le terme de la mission du mandataire ? Quel est ce terme et jusqu'où peut aller cette mission ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le mandat peut s'arrêter avant la réception de l'ouvrage. En effet, nous avons défini un certain nombre d'éléments qui peuvent être confiés à un mandataire : cela fait l'objet des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 3. Le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire l'exercice de tout ou partie de ces attributions. Le mandat est total ou partiel. Il peut tout à fait indiquer, dans la convention de l'article 5, qu'il effectuera lui-même la réception de l'ouvrage, auquel cas le rôle du mandataire s'arrêtera avant la réception de l'ouvrage.

Le sous-amendement n° 59 tient compte de cette distinction.

En revanche, nous souhaitons que soit maintenue la phrase : « Il peut le représenter en justice. » Le Gouvernement pourra très bien proposer, soit au Sénat, soit devant notre Assemblée en seconde lecture, une rédaction juridiquement plus précise. Mais le problème de la représentation en justice du maître de l'ouvrage par le mandataire reste posé, et il faut le régler.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'on ne peut sous-amender un sous-amendement. Peut-être conviendrait-il de renvoyer ce problème à la seconde lecture.

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Pour aller au plus simple et dans l'attente d'une rédaction plus complète, je propose de sous-amender l'amendement n° 12 en substituant à la phrase : « Il peut le représenter en justice », la phrase : « Il peut agir en justice. » Cette rédaction n'est certainement pas parfaite, mais elle est préférable à celle de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, vous retirerez donc le sous-amendement n° 59 au profit d'un autre sous-amendement à l'amendement n° 12 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et du transport. Non, monsieur le président. En fait, je souhaite rectifier le sous-amendement n° 59.

M. le président. Par conséquent, le sous-amendement n° 59 devient le sous-amendement n° 59 rectifié.

Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 12 :

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX ET EVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 décembre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence ce matin, avant zéro heure trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira ce matin, à l'Assemblée nationale, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet relatif aux comptes consolidés.

— 7 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier les attributions définies à l'article précédent :

« a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1° et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition de ne pas avoir une activité principale de maître d'œuvre ou d'entrepreneur ;

« c) Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

« d) Les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles ;

« e) Les sociétés d'économie mixte locales.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du présent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa a) de l'article 4, par les mots : « qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ; »

La parole est à M. le rapporteur .

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission souhaite que des établissements publics sanitaires et sociaux soient autorisés à être mandataires d'autres établissements publics sanitaires et sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Paul Chomat, Mme Horvath, M. Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b) de l'article 4, supprimer les mots : « ou par une personne interposée. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous proposons que les attributions définies à l'article 3 ne puissent être confiées à des personnes morales dont la majorité du capital n'est détenue par les collectivités territoriales ou l'Etat que par personne interposée.

En fait, nous souhaitons obtenir des précisions de la part du Gouvernement. Quelles sont au juste les personnes morales dont il est question au troisième alinéa de l'article ? N'y a-t-il pas risque de dérapage, et ne peut-on redouter que ces personnes morales constituent un écran qui interdirait aux maîtres d'ouvrages publics de contrôler des réalisations dont la responsabilité leur incombe ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui empêcherait les sociétés d'aménagement filiales de la Caisse des dépôts et consignations d'exercer un rôle de mandataire — ce qui ne serait pas bon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. M. le rapporteur a, en quelque sorte, répondu à M. Paul Chomat. Je ne vois pas pourquoi on exclurait la prise en compte de participations financières détenues directement ou indirectement par des personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1°, c'est-à-dire, par exemple, par des filiales de la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je retire l'amendement sous réserve que les filiales de la Caisse des dépôts soient bien les seuls organismes visés, car nous redoutons que la liste de ces personnes morales ne s'allonge.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 93 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93, présenté par MM. Vuillaume, Pinte Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots « à condition », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) de l'article 4 : « qu'elles n'aient aucune activité de maîtrise d'œuvre ou d'entrepreneur. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « à condition », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (b) de l'article 4 : « qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ; »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Roland Vuillaume. Il est nécessaire de clarifier les responsabilités respectives du maître de l'ouvrage délégué, du maître d'œuvre et de l'entrepreneur. L'adjectif « principale » laisse place à toutes les interprétations possibles et, par conséquent, ouvre la voie à l'arbitraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 93.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 93.

Par son amendement n° 14, elle propose également de supprimer le terme « principale », qui est effectivement ambigu, mais aussi de limiter aux seules personnes morales n'ayant pas d'activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers la possibilité d'agir comme mandataire.

Il serait peu sage, en effet, d'empêcher les filiales de la Caisse des dépôts d'être maîtres d'œuvre pour des ouvrages qu'elles construiraient pour elles-mêmes.

La précision introduite par les mots : « pour le compte de tiers », est donc importante. Elle apporte toutes les garanties que nous souhaitons en supprimant le terme « principale », sans toutefois entraîner une rigueur qui ne serait pas tenable pour les organismes visés au b de l'article 4.

Par conséquent, je propose de repousser l'amendement n° 93 et d'adopter l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur Vuillaume, retirez-vous votre amendement ?

M. Roland Vuillaume. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (d) de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (e) de l'article 4 par les mots : « régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement vise à préciser de quelles sociétés d'économie mixte locales il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (e) de l'article 4, insérer les dispositions suivantes :

« f) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifiée par l'article 28 de la loi n° 82-933 du 8 août 1962 ;

« h) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération. »

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je commenterai rapidement les trois dispositions introduites par cet amendement.

L'alinéa f a pour objet de permettre aux établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme de se voir confier des attributions de mandataire. Cet alinéa vise essentiellement l'établissement public d'aménagement de La Défense et l'agence foncière et technique de la région parisienne.

L'alinéa g concerne les sociétés d'aménagement régional qui ont été créées pour la réalisation d'opérations de développement et d'équipement rural. Ces sociétés, dont la moitié au moins du capital est détenue directement ou indirectement par des collectivités publiques, ont des activités de maîtrise d'œuvre et ne pourraient donc pas se voir confier des attributions de mandataire au titre de l'alinéa b de cet article. Il est donc nécessaire, pour leur permettre de poursuivre leur activité, de le viser dans cet alinéa g.

Enfin, l'alinéa h a pour objet de permettre à l'aménageur qui réalise une opération d'aménagement à la demande d'une collectivité publique de se voir également confier la réalisation d'ouvrages qui en sont le complément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88 du règlement, sous réserve que certaines explications soient fournies par M. le ministre. Mais celui-ci vient de nous les donner.

Toutefois, je suggérerai au Gouvernement de modifier l'alinéa g. En effet, c'est l'article 9 qui a été modifié par l'article 28 de la loi du 8 août 1962 et non pas l'ensemble de la loi du 24 mai 1951. Deux solutions s'offrent à lui : ou bien supprimer « e » de « modifiée », ou bien supprimer la fin de l'alinéa, c'est-à-dire : « par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je suis d'accord sur la correction orthographique proposée par M. le rapporteur et consistant, dans le troisième alinéa (g) de l'amendement n° 60, à supprimer la lettre « e » au mot « modifiée ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60, ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer au mot : « présent », le mot : « précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement tend à clarifier les règles qui s'imposent au mandataire et à éviter un détournement des règles de passation des contrats s'imposant au maître de l'ouvrage.

Toutefois, certains éléments administratifs, et notamment des procédures formelles de passation — je pense à la composition des commissions d'appel d'offres par exemple — peuvent se révéler inadaptées et conduire à des difficultés d'application du fait de la spécificité du mandataire.

Il apparaît donc nécessaire de prévoir en tant que de besoin une possibilité d'adaptation des procédures, sans remise en cause de fond de ces règles.

Tel est l'objet de l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention, les attributions confiées au cocontractant, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« b) le montant du financement à la charge du maître de l'ouvrage et les modalités suivant lesquelles les sommes correspondantes sont mises à la disposition du cocontractant ;

« c) les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération.

« La convention peut en outre, dans des conditions qu'elle prévoit, subordonner le choix du maître d'œuvre, l'approbation des avant-projets, le choix de l'entrepreneur et la réception de l'ouvrage à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. »

MM. Guillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le maître de l'ouvrage délégué sont réglés par contrat ».

La parole est à M. Guillaume.

M. Roland Guillaume. L'obligation de rédiger un contrat permet de définir les responsabilités réciproques du maître de l'ouvrage et du maître de l'ouvrage délégué.

Mais il n'appartient pas à la loi de fixer le contenu d'un contrat, qui, par la force des choses, ne peut que dépendre des données propres à chaque opération et de la libre volonté des parties.

Au demeurant, s'il est nécessaire d'établir un contrat type, il appartiendra, éventuellement, au pouvoir réglementaire d'y procéder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable, car, s'agissant d'un acte liant deux organismes publics, le terme de « convention » convient mieux que celui de « contrat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement estime que cette rédaction est insuffisante. En effet, afin de protéger les intérêts du maître d'ouvrage public, il est nécessaire de préciser dans la loi les différentes clauses que doit nécessairement comporter la convention qui régit les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire. Je suis donc opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa a de l'article 5, substituer au mot : « convention » le mot : « contrat ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Le texte initial du projet retenait le terme : « cocontractant », ce qui prouve que le maître d'ouvrage et son mandataire sont liés par un contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. M'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a de l'article 5, substituer aux mots : « les attributions », les mots : « les limites des attributions ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Tout à l'heure, un de nos collègues a évoqué à juste titre le problème de la limite de responsabilité à propos de la réception des travaux. Où s'arrête la mission du mandataire ? A la réception des travaux ? Nous n'en savons rien.

La convention devrait donc définir « les limites des attributions » du mandataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, lorsqu'on définit des attributions, on définit par la-même leurs limites : cet amendement ne me semble donc pas très utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a de l'article 5, substituer au mot : « cocontractant », le mot : « mandataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de coordination. Nous avons déjà relégué le terme : « mandataire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a de l'article 5, après les mots : « au cocontractant », insérer les mots : « les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à définir les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire. Il est dans le droit-fil de la discussion que nous avons eue avec M. Chomat à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa a de l'article 5, après les mots : « ce dernier », insérer les mots : « ses responsabilités, ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Le mandataire a tout de même des responsabilités, même si celles-ci ne sont pas principales. Il serait peut-être bon que l'article 5 y fasse référence dans son a.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais lorsque nous définissons les attributions du mandataire, nous définissons par là-même leurs limites ainsi que les responsabilités du mandataire, lesquelles consistent à exercer les attributions qui lui ont été confiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La précision proposée me semble redondante et l'amendement inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 98, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa b) de l'article 5 :
« b) le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention, ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies : ».

L'amendement n° 98, présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa b) de l'article 5 :
« b) le montant et le mode de financement à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que les modalités de mise à disposition de ces fonds au maître d'ouvrage délégué ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit, comme pour d'autres amendements, de définir le contenu de la convention qui liera le maître d'ouvrage et son mandataire.

Je préfère la rédaction retenue par la commission dans sa sagesse à celle proposée par M. Vuillaume, bien qu'elles aient le même objet.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Roland Vuillaume. L'amendement de la commission n'évoque que le mode de financement, tandis que je parle du montant et du mode de financement. Le mandataire doit connaître ces deux données ainsi que les modalités de mise à disposition des fonds. Il est important qu'il sache s'il pourra régler les travaux à trente jours, soixante jours, quatre-vingt-dix jours ou cent vingt jours, et quels sont les fonds dont il dispose. Ces renseignements doivent donc figurer dans la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je préfère l'amendement n° 20 à l'amendement n° 98.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 98 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 72 et 99.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 99 est présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa c) de l'article 5, après le mot : « technique », insérer le mot : « architectural ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le c) de l'article 5 dispose que la convention prévoit les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage. Il convient de mentionner également son contrôle architectural.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Roland Vuillaume. Je reconnais que j'ai commis une erreur en déposant cet amendement et je le retire.

Ce n'est pas au mandataire d'effectuer un contrôle architectural, car il peut n'avoir aucune compétence en matière d'architecture et d'urbanisme.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 72 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je félicite, au risque de le surprendre, M. Vuillaume, d'avoir retiré son amendement, car son argumentation ne paraît juste. Je me permets de suggérer à M. le rapporteur de faire de même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne puis retirer cet amendement de la commission mais je suis convaincu par les arguments de M. Vuillaume et de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Durupt.

M. Job Durupt. L'architecte peut très bien, durant la réalisation même de l'ouvrage, modifier un certain nombre de ses aspects et s'éloigner du projet initial. Il est donc normal que le maître d'ouvrage puisse, à travers son mandataire, exercer également un contrôle architectural. Je suis par conséquent favorable à cet amendement.

M. Roland Vuillaume. C'est une erreur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« d) les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 62 et 63.

Le sous-amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, après les mots : « les conditions dans lesquelles », insérer les mots : « le choix du maître d'œuvre, »

Le sous-amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21, après les mots : « l'approbation des avant-projets », insérer les mots : « , le choix de l'entrepreneur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous continuons à préciser le contenu de la convention qui fait l'objet de l'article 5, en cohérence avec les votes intervenus précédemment.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement et pour défendre les sous-amendements n° 62 et 63.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'accepte l'amendement n° 21, les sous-amendements du Gouvernement étant devenus sans objet du fait de l'adoption d'un amendement à l'article 3.

M. le président. En effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« e) les conditions dans lesquelles le mandataire peut représenter le maître de l'ouvrage en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend également à compléter le contenu de la convention. Suite à l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement précisant que le mandataire pouvait, non pas représenter le maître d'ouvrage, mais agir au nom de celui-ci, l'amendement de la commission doit être rectifié et son deuxième alinéa être ainsi rédigé : « e) les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 100.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de conséquence par rapport aux votes qui sont intervenus précédemment.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Roland Vuillaume. Pour d'autres raisons, je demande moi aussi la suppression du dernier alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 23 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur cette opération.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que les études nécessaires à l'élaboration du programme de l'opération et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle soient confiées par le maître de l'ouvrage à une personne publique ou privée autre que le conducteur d'opération. »

MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 101, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) de l'article 6, après le mot : « décret », insérer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. L'avis du Conseil d'Etat semble nécessaire, ne serait-ce que pour que la notion de compétence particulière puisse être clairement définie, notamment au regard du contentieux administratif.

Par ailleurs, cette intervention constitue une garantie par rapport à une disposition qui a pour objet de limiter le choix des personnes publiques, notamment des collectivités territoriales. Le principe de libre administration des collectivités locales semble nécessiter l'intervention de la haute juridiction.

Je vous avais au demeurant déjà demandé, monsieur le ministre, de préciser la notion de compétence particulière lorsque je suis intervenu dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais la procédure prévue me semble un peu lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Même avis, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n^o 102, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (b) de l'article 6, après les mots : « personnes morales », insérer les mots : « ou physiques ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Le maître d'ouvrage doit pouvoir choisir librement son conducteur d'opération. Je ne vois pas la raison pour laquelle il ne pourrait pas choisir une personne physique. Il y a suffisamment de gens compétents parmi les professionnels du bâtiment et des travaux publics, qu'il s'agisse des maîtres d'œuvre, des ingénieurs ou des techniciens économistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. L'occasion est trop belle ! Je ne comprends pas qu'on puisse présenter un tel amendement après avoir tant insisté, à juste titre d'ailleurs, sur la qualité

du rapport Millier, et s'être plaint que le projet présenté par le Gouvernement s'en éloignait beaucoup. A la page 28 de l'édition de la *Documentation française*, on peut lire en effet : « La conduite d'opération est d'une nature différente de la maîtrise d'œuvre. Elle participe à l'autorité publique dont est investi le maître d'ouvrage et ne peut donc être confiée qu'à un organisme public. »

Je suis tout à fait d'accord, sur ce point comme sur d'autres, avec M. Millier, et je suis, à titre personnel, opposé à cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

M. Roland Vuillaume. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'excellente référence faite par M. le rapporteur à l'excellent rapport de M. Millier est une excellente réponse à M. Vuillaume : une personne physique ne peut avoir une capacité suffisante pour assurer une assistance générale à caractère « administratif, financier et technique », qui est la définition même de la conduite d'opération.

On ne peut qu'être contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Je ne peux laisser passer ce que vous venez de dire, monsieur le ministre. Ainsi, selon vous, il serait difficile de trouver des gens ayant des compétences administratives, financières et techniques ? C'est mal connaître les forces vives du secteur du bâtiment et des travaux publics, qu'il s'agisse des professions libérales ou de la maîtrise d'œuvre. Des centaines de milliers de personnes travaillent dans cette branche, dont certains spécialistes sont dans l'hémicycle. Si vous cherchez quelqu'un, je peux vous donner des adresses !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 6 par les mots : « et fait l'objet d'un contrat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je ne comprends pas l'argumentation de M. Vuillaume. Il faut aller au fond de ce débat car il est d'importance. « La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur cette opération », ainsi que le précise fort justement l'article 6.

M. Vuillaume évoque en fait la possibilité pour le maître d'ouvrage de faire appel à des conseils, qui est prévue au dernier alinéa de cet article.

Pour en revenir à l'amendement n^o 24, la commission souhaite que la conduite d'opération fasse l'objet d'un contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n^o 24.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale ou le groupement de personnes qui est chargé par le maître de l'ouvrage de concevoir l'ouvrage, de diriger l'exécution des marches de travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

« La maîtrise d'œuvre implique trois fonctions majeures : architecturale, économique et technique.

« Elles sont nécessairement complémentaires sans qu'il existe entre elles et a priori de subordination.

« Chacune d'elles pour ce qui la concerne participe pleinement à tous les niveaux du processus de la construction, notamment au stade de la réalisation de l'œuvre. Elles doivent toujours être assumées pleinement. »

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Vuillaume. Dans l'amendement n° 1, il est précisé que la maîtrise d'œuvre implique trois fonctions majeures : architecturale, économique et technique. On aurait pu ajouter d'autres fonctions : les fonctions culturelle et sociale, entre autres. Il s'agit là peut-être d'une définition de la maîtrise d'œuvre, et même de l'architecture.

Ces missions sont « complémentaires sans qu'il existe entre elles et a priori de subordination ». Cela correspond à la réalité.

Chacune de ces missions « pour ce qui la concerne participe pleinement à tous les niveaux du processus de la construction, notamment au stade de la réalisation de l'œuvre. Elles doivent toujours être assumées pleinement. »

Voilà une définition qui a aussi sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

« Art. 7. — La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend tout ou partie des éléments suivants :

- « 1° Les études d'esquisse ;
- « 2° Les études d'avant-projets et de projet ;
- « 3° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- « 4° Les études d'exécution ou la vérification de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- « 5° La direction des travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- « 6° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base est fixé par catégorie d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. L'article 7 détermine six éléments de la maîtrise d'œuvre. Nous soutiendrons à cet égard les précisions qui ont été adoptées par la commission de la production et des échanges. Mais cet article 7 institue également, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base au contour flou et au contenu incertain.

Notre inquiétude est suscitée par le dispositif de négociation établi aux articles 9, 10 et 11. Les entreprises de bâtiment et travaux publics interviendraient dans la définition de cette mission de base. Dès lors, nous sommes en droit de penser que celles-ci auront part aux décisions qui relèvent de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire à la conception.

Répondant à M. le ministre, je dirai que nous ne sous-estimons pas le parti à tirer des capacités techniques et inventives des entreprises. Nous ne voulons pas non plus refuser systématiquement l'organisation de certaines entreprises qui proposent un ensemble élaboré et construit par elles-mêmes. Par contre, nous n'acceptons pas que la conception soit un appendice de la construction par trop dévalué.

J'ajoute que, actuellement, ce sont essentiellement les entreprises générales, dotées d'un bureau d'études, qui pourront intervenir au niveau de cette mission de base. Nous considérons que les entreprises ne sont pas toutes placées dans une situation d'égalité : par leurs structures et leurs dimensions, la grande majorité des entreprises de second œuvre et a fortiori les entreprises artisanales seront écartées de la mission de base.

Un trop large recours, que nous pouvons craindre, à cette mission de base pourrait, si nous n'y prenons garde, signifier un appauvrissement de la conception architecturale et, sur le plan économique, la disparition de nombreuses petites entreprises de construction.

Dans le souci d'écartier ces dangers, nous approuvons la formulation adoptée par la commission sur proposition du rapporteur car elle tend à donner un cadre plus précis à cette mission.

En conclusion, je dirai qu'à nos yeux l'article 7 est fondamental et la rédaction définitive dans laquelle il sera adopté par l'Assemblée déterminera pour beaucoup notre vote sur l'ensemble du texte.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 25 rectifié et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 7 les trois alinéas suivants :

« Le maître de l'ouvrage peut confier à un professionnel ou à une équipe de professionnels une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission doit se traduire, à chaque stade de l'opération, par la synthèse des objectifs et des contraintes d'ordre architectural, social, urbanistique, technique et économique dont la prise en compte conduit à la qualité de l'ouvrage.

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est indépendante de celle d'entrepreneur.

« La mission de maîtrise d'œuvre confiée à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend les éléments suivants : »

Sur cet amendement, MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, substituer aux mots : « des objectifs et des contraintes d'ordre architectural, social, urbanistique », les mots : « architecturale répondant aux objectifs et aux contraintes d'ordre social, urbanistique, culturel, ».

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 7 les deux alinéas suivants :

« La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

« Elle comprend les éléments suivants : »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a pour objet de proposer une définition de la maîtrise d'œuvre. Il précise que le maître de l'ouvrage peut confier à une équipe de professionnels une mission de maîtrise d'œuvre, qui sera définie dans des amendements qui seront appelés ultérieurement. Il insiste également sur le fait que le maître d'œuvre doit, à chaque stade de l'opération, vérifier la prise en compte des objectifs et des contraintes d'ordre architectural, social et urbanistique, cette prise en compte devant assurer la qualité de l'ouvrage réalisé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié et soutenir l'amendement n° 64.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Dans l'amendement n° 25 rectifié, le rapporteur introduit deux notions : d'une part, il fait référence à la notion de « professionnel », qui n'ajoute pas grand-chose. Cette notion pourrait, me semble-t-il, disparaître avantageusement du texte de l'amendement. Il se réfère, d'autre part, à l'indépendance de la mission de maîtrise d'œuvre par rapport à celle de l'entrepreneur. Certes, les missions de maîtrise d'œuvre et de l'entrepreneur sont bien distinctes, donc indépendantes, l'une de l'autre, mais il me semble inutile de le préciser.

Le Gouvernement sera donc opposé à l'amendement n° 25 rectifié, à moins que celui-ci ne soit profondément sous-amendé.

Quant à l'amendement n° 64, il met en relation la mission de maîtrise d'œuvre avec le programme que le maître d'ouvrage définit, selon les termes mêmes de l'article 2. Il souligne, en

outre, les divers aspects — architectural, technique et économique — de la réponse que doit apporter au programme la mission de maîtrise d'œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 64, jugeant qu'il était inclus dans le texte de l'article 7 modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

A titre personnel, je considère cependant que la formulation présentée par le Gouvernement atteint les mêmes objectifs et reflète les mêmes soucis que celle que j'ai défendue. Mais il me semble important de préciser, et nous y reviendrons quand nous discuterons de l'article 17, que, s'agissant de la réalisation d'un même ouvrage, la mission de maître d'œuvre est bien distincte — cet adjectif convient peut-être mieux que « indépendante » — de la mission de l'entrepreneur.

Je propose en conséquence de compléter l'amendement du Gouvernement en reprenant, à un mot près, le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié, lequel pourrait se lire ainsi : « Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. »

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 153, présenté par M. Malandain et ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 64, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement accepte cette proposition. Je me permettrai toutefois de faire observer de nouveau que le deuxième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié n'est pas d'une très grande utilité. Mais qui peut le plus peut le moins.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié ne pouvant être retiré, puisqu'il a été soutenu au nom de la commission, je donne la parole à M. Vuillaume pour défendre le sous-amendement n° 113, même s'il sait d'ores et déjà que la sagesse de l'Assemblée se reportera peut-être sur l'amendement n° 64 du Gouvernement.

La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 113.

M. Roland Vuillaume. La mission de maîtrise d'œuvre doit se traduire par la synthèse architecturale répondant aux objectifs et aux contraintes d'ordre social, urbanistique, culturel. Une fois pour toutes, cela doit entrer dans l'esprit de tous les maîtres d'ouvrage. Il faut le rappeler toutes les fois que l'on peut. La rédaction que nous proposons me semble préférable à une rédaction qui place les contraintes architecturales au même niveau que les contraintes culturelles, techniques et économiques, et elle ne change pas l'esprit du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 113 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La préoccupation exprimée par M. Vuillaume me paraît prise en compte dans l'amendement n° 64 du Gouvernement. Je lui demanderai donc de bien vouloir y jeter un œil et il pourra alors retirer son sous-amendement.

M. Roland Vuillaume. Il est important de préciser que c'est la « synthèse architecturale » qui doit répondre aux objectifs et aux contraintes d'ordre social, urbanistique, culturel.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Vuillaume ?

M. Roland Vuillaume. Oui, monsieur le président. Pour le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre ! L'amendement n° 64 répond au souci de M. Vuillaume.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64, modifié par le sous-amendement n° 153.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Les amendements nos 142 de M. Clément et 103 de M. Vuillaume sont devenus sans objet.

M. Clément et M. Rigaud ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 7, les dispositions suivantes :

« — l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ;

« — la vérification des études comprises dans ces marchés ;

« — la direction de l'exécution de ces marchés ;

« — l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception et le règlement des travaux et pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

« A cette mission peuvent être rattachés tout ou partie des éléments suivants relatifs à la conception des ouvrages :

« — les études d'esquisse ;

« — les études d'avant-projet et de projet ;

« — les études d'exécution. »

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Etant donné la complexité des diverses disciplines spécifiques concernées par la mission de maîtrise d'œuvre, M. Clément et moi-même proposons à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais je ne puis, connaissant les dispositions qui vont être examinées par la suite, qu'être contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 7. »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer la référence aux études d'esquisse, qui sont une composante de l'avant-projet sommaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) de l'article 7 par les mots : « et les établissements de schémas ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Il s'agit d'un amendement de repli. Nous proposons que la mission de maîtrise d'œuvre puisse comprendre également les établissements de schémas, puisque le projet que nous étudions concerne à la fois le bâtiment et l'infrastructure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je suis contre, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 26, 65 et 106.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 65 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 106 est présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au troisième alinéa (2°) de l'article 7 les deux alinéas suivants :

« 2° Les études d'avant-projets ;
« 2° bis Les études de projet ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de classification, tendant à différencier les études d'avant-projets des études de projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Même explication.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Roland Vuillaume. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 26, 65 et 106.
(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3°) de l'article 7 :

« 3° les prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Avant de défendre cet amendement, c'est à vous que je m'adresserai, monsieur le rapporteur.

En fin de réunion de commission, j'avais présenté verbalement un amendement tendant à ajouter la référence aux établissements de schémas. Vous aviez alors quêté des avis autour de

vous et, comme aucune observation n'avait été formulée, vous aviez considéré que la chose était admise et que je devais présenter par écrit un amendement allant dans ce sens. Voilà ce que je voulais vous rappeler.

Je ferai également une observation à M. le ministre.

Le texte que nous examinons aujourd'hui est plus technique que juridique ou politique. Et il y a quelques techniciens dans cet hémicycle. Or, avec la technique, on ne peut pas tricher !

J'en viens à l'amendement n° 107. Il tend à rédiger ainsi le 3° de l'article 7 :

« 3° les prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ; ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je préfère la rédaction du 3° telle qu'elle figure dans le projet de loi.

Nous n'allons pas les uns et les autres nous mettre à confronter le nombre d'années que nous avons passées devant des planches à dessin ou des ordinateurs. Mais, puisque M. Vuillaume a parlé de technique, je lui ferai observer que, pour un architecte, faire une esquisse a un sens précis. Faire des schémas, cela aussi a un sens très précis. Il suffirait de poser la question à un ingénieur électricien ou à un ingénieur informaticien, qui font non pas des « esquisses » mais des « schémas ».

Par conséquent, conserver le terme « esquisse » dans la loi est une très bonne chose, même sur le plan technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3°) de l'article 7 :

« 3° les prestations d'assistance apportée... (le reste sans changement.) »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 7, substituer aux mots : « des contrats », les mots : « du contrat ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, comme je l'ai exposé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, supprimer les mots : « ou la vérification de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ».

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 67 rectifié et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, substituer aux mots : « la vérification », les mots : « l'examen de la conformité au projet et le visa ».

L'amendement n° 27, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, substituer aux mots : « la vérification », les mots : « l'examen de la conformité au projet ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 67 rectifié.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement rédactionnel se justifie par son texte même. Il vise à une meilleure utilisation des termes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 67 rectifié, présenté par le Gouvernement, qui reprend les termes de l'amendement n° 27 adopté par la commission, introduit une notion très importante, celle de visa.

Le rapporteur ne peut pas retirer l'amendement de la commission, mais il souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis, l'examen de conformité au projet des études établies par les entreprises ; »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Le cinquième alinéa du projet de loi mentionne à la fois les études d'exécution qui peuvent être faites par le maître d'œuvre et les études d'exécution qui sont faites par l'entrepreneur. Il est certainement souhaitable de mieux distinguer ces deux missions qui feront par exemple l'objet d'un dossier de rémunérations différentes. Sinon divers problèmes se poseront par la suite.

Il s'agit d'un amendement qui ne porte que sur la forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Le rapporteur est contre la rédaction proposée, qui, au demeurant, n'apparaît pas comme très utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4°) de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 4° bis L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur ; »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Même argumentation.

M. le président. Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 28, 110 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 110 est présenté par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer, au sixième alinéa 5° de l'article 7, les deux alinéas suivants :

« 5° La direction de l'exécution des marchés de travaux ;
« 5° bis L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ; ».

L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer, au sixième alinéa 5° de l'article 7, les deux alinéas suivants :

« 5° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
« 5° bis L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement qui ne change pas le fond du texte.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Roland Vuillaume. Je pense au contraire que proposer de distinguer deux alinéas 5° et 5° bis change le texte.

La direction d'exécution des marchés de travaux est du ressort du maître d'œuvre, en général, alors que l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers sont du ressort ou de l'entreprise ou d'un spécialiste qui n'est pas un maître d'œuvre, et lorsque nous établirons le barème des rémunérations, il faudra bien distinguer ces deux missions.

M. Guy Malandain, rapporteur. Très juste !

M. Roland Vuillaume. Cet amendement est rédigé dans le même esprit que celui que j'ai défendu tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur les amendements n° 28 et 110 et pour présenter l'amendement n° 68.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est d'accord avec les amendements n° 28 et 110, sous réserve d'utiliser le mot « contrat », qui est plus général que le terme « marchés », et pour que le pluriel fasse place à un singulier.

Par l'amendement n° 68, le Gouvernement préfère que soit substituée à l'expression : « direction des travaux », celle de : « direction de l'exécution du contrat de travaux », plus juste puisque la véritable direction des travaux est assurée par l'entrepreneur.

En outre, il propose, comme les auteurs des deux autres amendements en discussion, de dissocier le sixième alinéa 5° pour mieux distinguer les deux éléments de la mission.

M. le président. En réalité, monsieur le ministre, quand vous disiez être d'accord avec les amendements n° 28 et 110 sous réserve de deux modifications, c'était en fait l'amendement n° 68 que vous souteniez !

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 68 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec cet amendement qui résume l'ensemble des désirs exprimés à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée.

M. le président. Vous ne pouvez cependant pas retirer l'amendement n° 28 de la commission. Je suppose qu'à titre personnel, vous en demandez le rejet ?

M. Guy Malandain, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 28 et 110.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa 5° de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° ter La gestion financière au cours de l'exécution et le règlement des comptes : »

La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Afin d'élargir au maximum l'éventail des missions que le maître d'ouvrage peut confier à un maître d'œuvre, il serait bon d'adopter cet amendement car la gestion financière au cours de l'exécution et le règlement des comptes font partie de ces missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle n'y aurait sans doute pas été favorable. Avis défavorable, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est contre, car c'est au maître d'ouvrage et non au maître d'œuvre qu'incombe la gestion financière de l'opération et le règlement des comptes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7 »

La parole est à M. Rigaud.

M. Jean Rigaud. Cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 7 qui laisse dans un flou profond, comme l'a souligné M. Bourguignon tout à l'heure, cette notion de « mission de base ».

Nous craignons que celle-ci ne recouvre en fait une mission minimale de conception et ne devienne la règle alors qu'elle devrait être l'exception, la règle étant la mission complète. A la rigueur, cette notion n'aurait de sens que dans le cas de l'instauration d'un recours obligatoire à la maîtrise d'œuvre privée.

Il serait plus judicieux de définir un ensemble de missions-types en corrélation avec leur rémunération effective. Le maître d'ouvrage public pourrait alors choisir dans un catalogue qui pourrait être mis au point la mission la mieux adaptée à son projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été examiné par la commission, qui l'a rejeté.

Si la loi ne parlait, en définitive, que de « mission minimale », j'aurais partagé les craintes de M. Rigaud. Mais l'amendement n° 29 rectifié, que nous allons examiner et qui tend à définir le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment, me paraît offrir une protection, une garantie de l'étendue de cette mission dans le cadre de l'élaboration des projets. Par conséquent, je ne souhaite nullement que ce dernier alinéa de l'article soit supprimé, mais, au contraire, qu'il soit précisé et amplifié dans ses objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises sur ce concept de mission de base. Après le rapporteur, je dirai que ce n'est pas en le supprimant qu'on fera avancer les choses !

Monsieur Rigaud, le mieux est l'ennemi du bien, en l'occurrence. Cette suppression va très exactement à l'encontre des objectifs que vous avez fixés. Mieux vaut, par conséquent, essayer de préciser plus concrètement cette mission. Divers amendements, présentés notamment par le Gouvernement, vont en ce sens et tendent à améliorer la qualité des ouvrages de bâtiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 29 rectifié, 69 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Le maître de l'ouvrage peut confier tout ou partie des éléments ci-dessus aux maîtres d'œuvre.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage :

« — de s'assurer de la qualité du cadre bâti ;

« — de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du ou des titulaires du contrat de travaux ;

« — de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études effectuées par les maîtres d'œuvre. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 114, 115 et 116 présentés par MM. Vuillaume, Pinte, Bourg-Broc, Goasduff, Raynal, Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Le sous-amendement n° 114 est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 29 rectifié, substituer au mot : « base », le mot : « référence ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même amendement. »

Le sous-amendement n° 115 est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement n° 29 rectifié. »

Le sous-amendement n° 116 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 29 rectifié, substituer aux mots : « des études effectuées par les maîtres d'œuvre », les mots : « des clauses figurant dans le marché des travaux ».

L'amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Le maître de l'ouvrage peut confier tout ou partie des éléments ci-dessus au maître d'œuvre.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître d'ouvrage :

« — de s'assurer de la qualité de l'ouvrage ;

« — de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du titulaire du contrat de travaux ;

« — de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études effectuées par le maître d'œuvre. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 7 les alinéas suivants :

« Toutefois pour les ouvrages de bâtiment une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Cette mission de base est une mission minimale intégrant les fonctions architecturale, économique et technique comprenant pour le bâtiment, de façon indissociable, les éléments suivants :

« — les études d'esquisse et d'avant-projet ;

« — le dossier de conception (architectural, économique et technique). L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur ;

« — l'assistance apportée au maître de l'ouvrage, en vue de la passation des marchés de travaux pour la comparaison et le choix des solutions proposées par l'entrepreneur ;

« — l'examen de la conformité aux marchés sous les aspects architecturaux, techniques et économiques de la réalisation des travaux et ce, jusqu'à la réception de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement de M. Rigaud, que nous venons de repousser, a introduit le débat sur cette contribution importante du projet de loi qu'est la définition d'une mission de base pour le bâtiment.

Le principe du texte est de renvoyer à des négociations le contenu de l'ensemble des éléments de cette mission, que nous précisons amendement par amendement.

Autant il est inutile de préciser davantage dans le texte le contenu de chacun de ces éléments — depuis plus de dix ans qu'est appliqué le décret de 1973, les mots ont un sens pour ceux qui exercent la profession de maître d'œuvre, notamment l'« esquisse », l'« avant-projet », sommaire ou détaillé, le « projet », toutes choses dont nous parlions tout à l'heure —, autant il est un peu risqué, si l'on est soucieux de défendre la qualité des bâtiments publics, donc d'avoir une maîtrise d'œuvre puissante tant sur le plan architectural que sur le plan technique, de laisser s'engager des négociations sans préciser une orientation politique ni affirmer la responsabilité des pouvoirs publics quant au choix à opérer.

Cet amendement n° 29 rectifié tend, par conséquent, à définir des objectifs à la mission de base, qui sera négociée dans le cadre de l'article 9, afin de s'assurer de trois éléments essentiels.

Premièrement, il faut veiller à la qualité du cadre bâti, c'est-à-dire à la qualité des ouvrages, pas seulement à leur économie, mais aussi à leur aspect fonctionnel, ce qui implique les interventions fondamentales et conjointes de l'ingénierie et de l'architecture

Deuxièmement, il convient de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du ou des titulaires du contrat de travaux. C'est dire que nous ne voulons pas que le maître d'ouvrage ne consulte pas les entreprises. Certes, les entreprises générales importantes sont équipées de moyens d'étude et d'investigation propres et pourraient, sur la simple base d'une esquisse ou d'un avant-projet, répondre au maître d'ouvrage en donnant des prix et des définitions de mise en œuvre. Mais et nous le savons bien, ce n'est pas le cas des entreprises petites ou moyennes qui ne sont pas équipées pour répondre à partir d'une esquisse. C'est pourquoi nous voulons qu'elles puissent être consultées par lots séparés.

Troisième élément : cette mission de base doit permettre au maître de l'ouvrage de s'assurer, lors de l'exécution, du respect des études effectuées par le maître d'œuvre. En d'autres termes, elle ne peut pas s'arrêter à la consultation des entreprises, mais elle doit se poursuivre pendant toute la durée de l'exécution de l'ouvrage dans des conditions à déterminer, elles aussi, dans les négociations. Bref, le maître d'ouvrage devra s'assurer que la réalisation répondra bien à la mission qu'il a confiée au maître d'œuvre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 69 et donner son avis sur l'amendement n° 29 rectifié.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ces amendements sont assez proches. En ce qui concerne l'amendement n° 29 rectifié, présenté par la commission, le Gouvernement pourra, être d'accord, car, comme vous pouvez le constater, la différence entre cet amendement et celui du Gouvernement porte essentiellement sur l'utilisation d'un pluriel ou d'un singulier. En outre, le Gouvernement a préféré la notion de qualité de l'ouvrage à celle de qualité du cadre bâti car c'est bien d'un ouvrage qu'il s'agit.

Les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement rejoignent celles de la commission : il faut insister sur le besoin, pour le maître d'ouvrage, de pouvoir s'assurer du respect des études du maître d'œuvre et de pouvoir consulter les entreprises.

L'objectif, comme je le disais tout à l'heure à M. Rigaud, est la qualité de l'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Pour les raisons que je répète à chaque amendement adopté par la commission, je ne peux pas retirer l'amendement n° 29 rectifié.

Mais, pour ce qui concerne le remplacement d'un pluriel par un singulier, l'Assemblée a tranché une fois pour toutes ; quant au remplacement de l'expression « du cadre bâti » par les mots : « de l'ouvrage », j'admets que la formulation gouvernementale est bien meilleure.

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 114.

M. Roland Vuillaume. Je propose de parler de « mission de référence » plutôt que de « mission de base », s'agissant d'éléments qui ont été définis précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Sous-amendement non examiné. Contre, à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Contre, parce que cette notion de référence est mauvaise et va à l'encontre, justement, de saintes idées qui ont été défendues tout à l'heure.

Par définition, la référence, c'est ce à quoi on se réfère, c'est la norme, alors que la mission de base est un concept plus large.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, M. Vuillaume ?

M. Roland Vuillaume. C'est un mot qui a été souvent employé par la profession. Je préfère qu'il soit introduit dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 115

M. Roland Vuillaume. C'est toujours une question de principe : il suffit que la mission de base permette au maître d'ouvrage de s'assurer de la qualité du cadre bâti.

Le maître d'ouvrage a la responsabilité du choix des missions. Il peut en assumer tout ou partie ou en confier tout ou partie à un maître d'œuvre. Faute d'avoir adopté mes amendements, on sera obligé d'élargir le cadre des missions. Si telle ou telle municipalité dispose d'un service technique lui permettant de remplir certaines missions, d'autres ne sont pas aussi bien loties. Et le maître d'ouvrage peut aussi vouloir faire travailler de petites entreprises. Il faudra bien, alors, présenter des documents plus complets et revenir à une définition plus précise des missions. Tout cela fait partie du cadre bâti.

C'est au maître d'ouvrage de dire quelles missions il choisit d'assurer. Mais, pour ce faire, il doit avoir conscience de ce qu'est le cadre bâti. En limitant la mission de base à l'obligation de s'assurer de la qualité du cadre bâti, on recouvre presque l'ensemble des missions. C'est pourquoi cette formulation me semble la plus naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Si le rapporteur se permettait de faire un peu d'humour, il dirait qu'un amendement supprimant les vingt articles de la loi pour leur substituer l'affirmation : « Il faut veiller à la qualité du cadre bâti », réglerait définitivement la question ! Cela étant, monsieur Vuillaume, on ne peut pas demander plus dans un amendement et moins dans le suivant.

La commission et le Gouvernement sont tombés d'accord pour cadrer sur trois thèmes extrêmement précis les négociations sur la mission de base. Je ne comprends donc pas votre sous-amendement, qui va à l'encontre de nos désirs communs. S'assurer de la qualité du cadre bâti n'implique pas, en effet, que la mission de base puisse comporter un appel d'offres par lots séparés et doive prévoir un contrôle de l'exécution. C'est une formule beaucoup trop vague et je me demande bien pourquoi vous nous proposez de prendre de tels risques.

Par conséquent, même si la commission n'a pas examiné ce sous-amendement, le rapporteur en demande le rejet, parce qu'il est illogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Refus !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Vuillaume, pour soutenir le sous-amendement n° 116.

M. Roland Vuillaume. Monsieur le rapporteur, vous avez raison : nous étudions un projet qui n'avait pas lieu d'être, car l'importance du cadre bâti, chacun la ressent.

Mon sous-amendement n° 116 tend à substituer au contrôle « des études effectuées par les maîtres d'œuvre » le contrôle « des clauses figurant dans le marché des travaux ».

Imaginez qu'un maître d'œuvre ait pour mission l'A. P. S., l'A. P. D. et les études de conception, et que le maître d'ouvrage ne puisse s'assurer que du respect des études : ce serait évidemment insuffisant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malendein, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais le rapporteur y est défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectificatif. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 tombe. Les amendements n° 118 de M. Vuillaume et 119 de M. Clément sont devenus sans objet, et l'amendement n° 120 de M. Clément est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

La discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée se poursuivra vendredi 14 décembre, après la deuxième lecture du projet relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi organique tendant à interdire le cumul d'un mandat parlementaire avec la fonction de membre du cabinet d'un ministre ou du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2496, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation (n° 2427).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2492 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'industrie automobile française (n° 2412).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2493 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide (n° 1570).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2494 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2495, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2497, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2499, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985, adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 12 décembre 1984.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 2498, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur le budget social de la nation et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 décembre 1984, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Errata.

au compte rendu de la troisième séance
du 5 décembre 1984.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1984

Page 6725 :

Rétablir ainsi l'intitulé du titre I^{er} : « Dispositions applicables à l'année 1984 ».

Page 6736, première colonne, amendement n° 5 de M. Pierret, 2^e ligne :

Après les mots : « la mise en valeur »,

Ajouter le mot : « agricole ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'une taxe communale sur les chiens (n° 368), en remplacement de M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Seitlinger et Gilbert Gantier, tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les chiens (n° 421), en remplacement de M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier, tendant à compléter l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 2042).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les modalités d'établissement de l'égalité des sexes dans la transmission du nom patronymique (n° 2338).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane, relative aux lignes de transport E. D. F. et à l'indemnisation des dégâts permanents (n° 2383).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Georges Sarre, Alain Vivien et plusieurs de leurs collègues, relative à l'emploi de la langue française (n° 2451).

M. Roger Rouquette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à valider les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de l'arrêté du commissaire de la République du

département de Seine-et-Marne portant révision du périmètre d'urbanisation et modification de la liste des communes membres de l'agglomération du Grand-Melun et de Sénart-Villeneuve et autorisant la création du syndicat d'agglomération de Sénart-Ville nouvelle (n° 2452).

M. Gilbert Bonnemaison a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Bonnemaison et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 2455).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 83-663 DU 22 JUILLET 1983 ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Philippe Marchand. Alain Richard. René Rouquet. Guy Ducloné. Jean Foyer. Charles Millon.	MM. Georges Labazée. Michel Sapin. François Massot. Pierre Bourguignon. Jean-Jacques Barthe. Emmanuel Aubert. Jacques Barrot.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Eeckhoutte. Jacques Larché. Paul Séramy. Jean-Marie Girault. Adolphe Chauvin. Adrien Gouteyron. Franck Sérusclat.	MM. Jacques Pelletier. Charles Pasqua. Jacques Habert. Roger Boileau. Philippe de Bourgoing. Jules Faigt. M ^{me} Hélène Luc.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES PUBLIQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Pierre Bourguignon. François Massot. René Rouquet. Daniel Le Meur. Serge Charles. Charles Millon.	MM. Roger Rouquette. Alain Richard. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. Louis Maisonnat. Emmanuel Aubert. Pascal Clément.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. François Collet. Etienne Dailly. Pierre Brantus. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Raymond Bouvier. Henri Collette. Jacques Eberhard. Paul Girod. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin. M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU PRIX DE L'EAU EN 1985

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Hervé Vuillot. Michel Berson. Michel Cointat. Dominique Frelaut. Claude Germon. François Mortelette. Adrien Zeller.	MM. Christian Goux. Edmond Massaud. Jean-Paul Planchou. Yves Tavernier. Christian Bergelin. Roland Mazoin. Pierre Micaux.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Auguste Chupin. Charles Beaupetit. Jean Colin. Marcel Coste. M ^{me} Monique Midy. M. Richard Pouille.	MM. Philippe François. René Travert. Marcel Daunay. Marcel Bony. Jean-Luc Bécart. Bernard-Charles Hugo. Georges Berchet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AU RENOUELEMENT DES BAUX COMMERCIAUX ET A
L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 décembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Pierre Bourguignon. François Massot. René Rouquet. Edmond Garcin. Serge Charles. Pascal Clément.	MM. Roger Rouquette. Alain Richard. Jean-François Hory. Jean-Pierre Michel. Jean-Jacques Barthe. Emmanuel Aubert. Charles Millon.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Jean Arthuis. François Collet. Etienne Dailly. Pierre Brantus. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Raymond Bouvier. Henri Collette. Jacques Eberhard. Paul Girod. Charles Jolibois. M ^{me} Geneviève Le Bellegou- Béguin. M. Jacques Thyraud.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mercredi 12 décembre 1984.

1^{re} séance : page 6843 ; 2^e séance : page 6873.

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)